

BULLETIN

Officiel

Ministère des droits des femmes,
de la ville, de la jeunesse et des sports

**Jeunesse,
Sports
& Vie associative**

N° 3 – Mai-Juin 2014

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique



**DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Directeur de la publication : François Carayon, directeur de la direction des finances, des achats et des services
Rédactrice en chef : Catherine Baude

Réalisation : **D F A S** – Bureau de la politique documentaire
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP – Tél. : 01-40-56-45-44

Plan de classement

ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative



Sommaire chronologique

	Pages
12 mars 2014	
Résumé de la décision n° D 2014-15 du 12 mars 2014 relative à M.	7
Résumé de la décision n° D 2014-16 du 12 mars 2014 relative à M.	8
Résumé de la décision n° D 2014-17 du 12 mars 2014 relative à M.	9
26 mars 2014	
Résumé de la décision n° D 2014-18 du 26 mars 2014 relative à M.	10
Résumé de la décision n° D 2014-19 du 26 mars 2014 relative à M.	11
Résumé de la décision n° D 2014-20 du 26 mars 2014 relative à M.	12
Résumé de la décision n° D 2014-21 du 26 mars 2014 relative à M.	13
9 avril 2014	
Décision DG no 2014-02 du 9 avril 2014 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Champagne-Ardenne.....	18
10 avril 2014	
Résumé de la décision n° D 2014-22 du 10 avril 2014 relative à Mme ...	14
Résumé de la décision n° D 2014-23 du 10 avril 2014 relative à M.	15
Résumé de la décision n° D 2014-24 du 10 avril 2014 relative à M.	16
Résumé de la décision n° D 2014-26 du 10 avril 2014 relative à M.	17
Note de service DS/C2 no 2014-106 du 10 avril 2014 relative à la session du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du troisième degré au titre de l'année 2014	37
15 avril 2014	
Note de service DS/C1 n°2014-116 du 15 avril 2014 relative au contenu et aux modalités d'organisation des mesures de compensation applicables aux ressortissants communautaires pour l'activité du surf	57
6 mai 2014	
Arrêté du 6 mai 2014 fixant la composition nominative de la commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires	1
20 mai 2014	
Instruction DS/DSB2 no 2014-160 du 20 mai 2014 relative aux rôles et missions du conseiller interrégional antidopage au sein des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) en matière de lutte contre le dopage.....	60

6 juin 2014

Arrêté du 6 juin 2014 portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 2 ^e classe.....	6
--	----------

11 juin 2014

Arrêté du 11 juin 2014 relatif à la création et au fonctionnement du comité ministériel des achats..	3
---	----------

Non daté

Listes des récipiendaires à qui est décernée une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative	19
Listes des récipiendaires à qui est décernée une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative	29

Sommaire thématique

Pages

ADMINISTRATION

Administration générale

Arrêté du 6 mai 2014 fixant la composition nominative de la commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires	1
Arrêté du 11 juin 2014 relatif à la création et au fonctionnement du comité ministériel des achats..	3

Administration centrale

Arrêté du 6 juin 2014 portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 2 ^e classe.....	6
--	----------

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

Résumé de la décision n° D 2014-15 du 12 mars 2014 relative à M.	7
Résumé de la décision n° D 2014-16 du 12 mars 2014 relative à M.	8
Résumé de la décision n° D 2014-17 du 12 mars 2014 relative à M. ...	9
Résumé de la décision n° D 2014-18 du 26 mars 2014 relative à M. ...	10
Résumé de la décision n° D 2014-19 du 26 mars 2014 relative à M.	11
Résumé de la décision n° D 2014-20 du 26 mars 2014 relative à M.	12
Résumé de la décision n° D 2014-21 du 26 mars 2014 relative à M.	13
Résumé de la décision n° D 2014-22 du 10 avril 2014 relative à Mme	14
Résumé de la décision n° D 2014-23 du 10 avril 2014 relative à M.	15
Résumé de la décision n° D 2014-24 du 10 avril 2014 relative à M. ...	16
Résumé de la décision n° D 2014-26 du 10 avril 2014 relative à M. ...	17

CNDS

Décision DG n° 2014-02 du 9 avril 2014 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Champagne-Ardenne.....	18
---	-----------

Distinctions honorifiques

Listes des récipiendaires à qui est décernée une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative	19
Listes des récipiendaires à qui est décernée une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative	29

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Note de service DS/C2 n° 2014-106 du 10 avril 2014 relative à la session du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du troisième degré au titre de l'année 2014 **37**

Note de service DS/C1 n° 2014-116 du 15 avril 2014 relative au contenu et aux modalités d'organisation des mesures de compensation applicables aux ressortissants communautaires pour l'activité du surf **57**

Sport

Instruction DS/DSB2 n° 2014-160 du 20 mai 2014 relative aux rôles et missions du conseiller interrégional antidopage au sein des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) en matière de lutte contre le dopage **60**

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Arrêté du 6 mai 2014 fixant la composition nominative de la commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires

NOR : AFSR1430444A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social et la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son livre IV ;

Vu le décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2014 (NOR : AFSR1410673A) modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 instituant une commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés pour siéger à la commission instituée par l'arrêté du 5 mai 2014 :

En qualité de représentants du personnel

Titulaires

Mme Marine CAVET (CGT).

Mme Annie BOURÉ (CFDT).

M. Jean Fabien DELHAYE (CFDT-CFTC).

Suppléants

Mme Estelle LEROI (SNUTEF).

Mme Roselyne MERLIER (CGT).

M. Didier GELOT (CGT).

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé, au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social et au *Bulletin officiel* du ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 6 mai 2014.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,
Le ministre du travail, de l'emploi
et du dialogue social,
La ministre des droits des femmes,
de la ville, de la jeunesse et des sports,*
Pour les ministres et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 11 juin 2014 relatif à la création et au fonctionnement du comité ministériel des achats

NOR : AFSZ1430439A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social et la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 modifié portant création du service des achats de l'État ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des finances, des achats et des services en sous-directions et en bureaux,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Il est créé un comité ministériel des achats commun aux ministères chargés des affaires sociales.

Article 2

Le comité ministériel des achats définit, au nom des ministres, dans le respect des attributions générales des responsables de programmes budgétaires, la politique d'achat des ministères chargés des affaires sociales :

- a) Il est informé par le responsable ministériel des achats des mesures prises au niveau interministériel en termes d'achat.
- b) Il examine le dispositif général de pilotage des achats au sein des ministères chargés des affaires sociales, et notamment le dispositif de maîtrise des risques juridiques liés aux achats. Il est informé de sa mise en œuvre.
- c) Il valide la stratégie d'achat des ministères chargés des affaires sociales en recourant, notamment, à l'analyse de la cartographie des achats, aux modes de contractualisation les plus efficaces, à la mutualisation des besoins et à la globalisation des procédures d'achat.
- d) Il valide le plan annuel d'actions « achats » des ministères chargés des affaires sociales élaboré par le responsable ministériel des achats pour l'année à venir avant présentation au service des achats de l'État ; ce plan d'actions identifie notamment les « gains d'achats » attendus.
- e) Il est informé du bilan du plan annuel d'actions « achats » des ministères chargés des affaires sociales de l'année précédente et il s'assure que les achats des ministères chargés des affaires sociales sont effectués dans les conditions économiquement les plus avantageuses, respectent les objectifs de développement durable et de développement social et sont réalisés dans des conditions favorisant le plus large accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique.
- f) Il est informé par le responsable ministériel des achats de l'évaluation de la performance des achats des ministères chargés des affaires sociales.
- g) Il peut être saisi de tout sujet ayant un impact significatif sur l'organisation des achats au sein des ministères chargés des affaires sociales.

Article 3

Le comité ministériel des achats est présidé par le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant.

Outre son président, sont membres du comité :

- le chef de l'inspection générale des affaires sociales, ou son représentant ;
- le chef de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;
- le directeur général de l'offre de soins, ou son représentant ;
- le directeur général de la cohésion sociale, ou son représentant ;
- le directeur général de la santé, ou son représentant ;
- le directeur général du travail, ou son représentant ;
- le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, ou son représentant ;
- le directeur de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques, ou son représentant ;
- le directeur des sports, ou son représentant ;
- le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ou son représentant ;
- le directeur des finances, des achats et des services, ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques, ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines, ou son représentant ;
- le directeur des systèmes d'information, ou son représentant ;
- le délégué à l'information et à la communication, ou son représentant ;
- le délégué aux affaires européennes et internationales, ou son représentant ;
- un représentant des agences régionales de santé désigné par le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;
- un représentant des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi désigné par le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;
- un représentant des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale désigné par le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales.

Le responsable ministériel des achats, ou son représentant, est membre de droit du comité ministériel des achats dont il assure le secrétariat.

Le président peut inviter toute personne en raison de son expertise dans les domaines juridiques, financiers ou de l'achat public à participer, en tant que de besoin, aux réunions du comité.

Article 4

Le comité ministériel des achats se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

La direction des finances, des achats et des services adresse chaque année, avant la réunion du comité, le bilan du plan d'actions achats de l'année précédente, le projet de plan d'actions achats de l'année à venir ainsi que le projet de programmation annuelle des achats.

Article 5

Les décisions du comité ministériel des achats engagent chacun de ses membres qui est chargé, en ce qui le concerne, de leur mise en œuvre avec l'appui du responsable ministériel des achats.

Le responsable ministériel des achats rend compte des décisions du comité ministériel des achats au réseau des correspondants des achats des directions et des opérateurs des ministères chargés des affaires sociales et informe ce réseau des mesures prises pour leur mise en œuvre.

Article 6

Le secrétaire général adjoint, secrétaire général par intérim des ministères chargés des affaires sociales et le directeur des finances, des achats et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé, au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social et au *Bulletin officiel* du ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 11 juin 2014.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,
Le ministre du travail, de l'emploi
et du dialogue social,
La ministre des droits des femmes,
de la ville, de la jeunesse et des sports,
Pour les ministres et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
secrétaire général par intérim
des ministères chargés des affaires sociales,
P. RICORDEAU*

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Arrêté du 6 juin 2014 portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 2^e classe

NOR : FVJR1430480A

La ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports;

Vu l'avis émis par la commission de sélection chargée d'apprécier l'aptitude à l'exercice des fonctions d'inspecteur général de la jeunesse et des sports en sa séance du 1^{er} avril 2014,

Arrête:

Article 1^{er}

Sont inscrites sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 2^e classe:

Mme Fabienne BOURDAIS, inspectrice principale de la jeunesse et des sports.

Mme Marie-France CHAUMEIL, conseillère technique et pédagogique supérieure.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 6 juin 2014.

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision n° D 2014-15 du 12 mars 2014 relative à M. ...

NOR : FVJX1430469S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 20 octobre 2013, à Saint-Denis (La Réunion), à un contrôle antidopage sur la personne de trois participants au " Grand raid " d'athlétisme, dit " La Diagonale des fous ". M. ... figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais a refusé de rester à la disposition du préleveur pour produire la miction demandée. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant la soustraction de M.

Par un courrier daté du 9 janvier 2014, l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique a informé l'Agence française de lutte contre le dopage que M. ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 12 mars 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France et par la Fédération sportive et gymnique du travail. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 14 avril 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 18 avril 2014. M. ... sera suspendu jusqu'au 17 avril 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision n° D 2014-16 du 12 mars 2014 relative à M. ...

NOR : FVJX1430470S

« Lors du championnat national UFOLEP de cyclospor, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 7 juillet 2013 à Montgueux (Aube). Selon un rapport établi le 5 août 2013 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone, de prednisolone et d'heptaminol, à une concentration estimée respectivement à 1 229 nanogrammes par millilitre, à 1 696 nanogrammes par millilitre et à 583 340 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé dont M. ... a accusé réception le 14 septembre 2013, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'UFOLEP a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 5 octobre 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'UFOLEP a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif à compter du championnat national UFOLEP de cyclospor, le 7 juillet 2013, avec toutes les conséquences sportives en découlant. Par un courrier daté du 10 octobre 2013, l'intéressé a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 4 décembre 2013, la commission de discipline d'appel de lutte contre le dopage de l'UFOLEP a confirmé la décision de première instance.

Par une décision du 12 mars 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 9 janvier 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 22 avril 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 23 avril 2014. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet entre le 14 septembre et le 5 octobre 2013 et, d'autre part, des sanctions prises à son encontre les 5 octobre et 4 décembre 2013 par les organes disciplinaires de première instance et d'appel de l'UFOLEP, M. ... sera suspendu jusqu'au 17 septembre 2015 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision n° D 2014-17 du 12 mars 2014 relative à M. ...

NOR : FVJX1430471S

« Par un courrier recommandé daté du 13 février 2012, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de lutte, a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) qu'il avait été désigné par le directeur des contrôles de l'agence, en sa qualité d'athlète inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports, pour faire l'objet des contrôles individualisés prévus par l'article L. 232-5 du code du sport et qu'il était soumis, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés.

Par un courrier recommandé daté du 29 octobre 2012, a été notifiée à M. ... la délibération n° 248 adoptée le 27 septembre 2012 par le collège de l'AFLD approuvant la désignation de sportifs astreints à une obligation de localisation à l'effet de permettre des contrôles inopinés.

Par un courrier recommandé daté du 11 février 2013, M. ... a été informé par l'AFLD du renouvellement, par le collège de l'agence, de sa désignation pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés.

Par un courrier recommandé daté du 26 février 2013, M. ..., qui n'avait pas transmis les informations devant permettre sa localisation, s'est vu notifier un rappel à ses obligations par l'AFLD.

Au cours de la période comprise entre le 4 avril et le 29 juillet 2013, l'AFLD a notifié à M. ..., par lettres recommandées datées des 4 avril, 4 juillet et 31 juillet 2013, trois manquements à ses obligations de localisation.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de lutte n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 12 mars 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de lutte. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 15 avril 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 19 avril 2014. M. ... sera suspendu jusqu'au 18 octobre 2015 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision n° D 2014-18 du 26 mars 2014 relative à M. ...

NOR : FVJX1430472S

« Lors d'une épreuve de la quatrième édition de la coupe de la Martinique de jet ski, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française motonautique, a été soumis à un contrôle antidopage effectué commune du Diamant (Martinique), le 20 mai 2013. Les résultats, établis par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 5 juillet 2013, ont fait ressortir la présence de morphine, à une concentration estimée à 17 microgrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française motonautique n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport.

Par une décision du 26 mars 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française motonautique.

L'agence faisant application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française motonautique d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors d'une épreuve de la quatrième édition de la coupe de la Martinique de jet-ski, organisé le 20 mai 2013, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 22 avril 2014, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 25 avril 2014. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet entre le 11 juillet et le 16 septembre 2013, M. ... sera suspendu jusqu'au 20 février 2015 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision n° D 2014-19 du 26 mars 2014 relative à M. ...

NOR : FVJX1430473S

« Lors de la 3^e étape de la 24^e édition du Tour de Guyane de cyclisme, M. ... a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Sinnamary (Guyane), le 19 août 2013. Les résultats, établis par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 26 septembre 2013, ont fait ressortir la présence de pseudoéphédrine, à une concentration estimée à 234 microgrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 2 octobre 2013, la Fédération française de cyclisme a informé l'Agence française de lutte contre le dopage que M. ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 26 mars 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de la 3^e étape de la 24^e édition du Tour de Guyane de cyclisme, organisé le 19 août 2013, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 22 avril 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 26 avril 2014. M. ... sera suspendu jusqu'au 25 avril 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision n° D 2014-20 du 26 mars 2014 relative à M. ...

NOR : FVJX1430474S

« Lors de l'épreuve de cyclisme sur route dite du " Grand prix de Châteaurenard ", M. ..., titulaire d'une licence délivrée par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 29 septembre 2013 à Châteaurenard (Bouches-du-Rhône). Selon un rapport établi le 14 octobre 2013 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 195 nanogrammes par millilitre et à 133 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 13 décembre 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'UFOLEP a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 29 septembre 2013, et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé depuis cette même date avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Par une décision du 26 mars 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 23 janvier 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision fédérale du 13 décembre 2013 et de relaxer M. ... pour des raisons médicales. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 22 avril 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 25 avril 2014.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision n° D 2014-21 du 26 mars 2014 relative à M. ...

NOR : FVJX1430475S

« Selon les informations portées à la connaissance de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) par les agents de l'Agence américaine de lutte contre le dopage (USADA), puis par les officiers de police judiciaire de l'OCLAESP, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), aurait fait l'acquisition puis détenu, notamment au cours du mois d'avril 2007, de l'érythropoïétine de type Eprex® et Recormon®, produits achetés sur Internet en provenance de l'étranger et livrés à son domicile par l'intermédiaire d'un tiers.

De tels faits étant susceptibles d'entrer dans le champ des prévisions des articles L. 232-9 et L. 232-10 du code du sport, l'AFLD a transmis le dossier ouvert à l'encontre de l'intéressé à la FFC.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFC n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 26 mars 2014, l'AFLD a décidé de relaxer M. ... au motif que les articles L. 232-9 et L. 232-10 du code du sport, dans leur rédaction en vigueur au mois d'avril 2007, n'incriminaient ni l'acquisition, ni la détention d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites par la liste figurant en annexe au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 alors en vigueur. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée à l'intéressé le 30 avril 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 6 mai 2014.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision n° D 2014-22 du 10 avril 2014 relative à Mme ...

NOR : FVJX1430476S

« Lors des championnats régionaux de cross-country d'athlétisme, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumise à un contrôle antidopage effectué à Bron (Rhône), le 27 janvier 2013. Les résultats, établis par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 20 février 2013, ont fait ressortir la présence de bumétanide et d'heptaminol, à une concentration estimée respectivement à 2 nanogrammes par millilitre et à 300 microgrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française d'athlétisme n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport.

Par une décision du 10 avril 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de prononcer à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

L'agence faisant application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors des championnats régionaux de cross-country d'athlétisme, organisé le 27 janvier 2013, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 13 mai 2014, puis par courrier électronique le 15 mai 2014, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 15 mai 2014. Mme ... sera suspendue jusqu'au 14 mai 2015 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision n° D 2014-23 du 10 avril 2014 relative à M. ...

NOR : FVJX1430477S

« Lors du gala de muaythaï dit " La nuit d'Hanuman ", M. ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées, a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 11 mai 2013 à Dives-sur-Mer (Calvados). Les résultats, établis par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 13 juin 2013, ont fait ressortir la présence d'acide 11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 228 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 28 novembre 2013, la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées a informé l'Agence française de lutte contre le dopage que M. ... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 10 avril 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération de muaythaï et disciplines associées, par la Fédération fighting full contact et disciplines assimilées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

L'agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du gala de muaythaï dit " La nuit d'Hanuman ", organisé le 11 mai 2013, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 5 mai 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 10 mai 2014. M. ... sera suspendu jusqu'au 9 février 2015 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision n° D 2014-24 du 10 avril 2014 relative à M. ...

NOR : FVJX1430478S

« Lors des quarts de finale de la coupe régionale de football, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 18 août 2013 à Saint-Paul (La Réunion). Selon un rapport établi le 13 septembre 2013 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone, à une concentration estimée à 31 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 18 novembre 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé de relaxer M.

Par une décision du 10 avril 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier fédéral transmis, s'était saisie le 9 janvier 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football et d'annuler la décision fédérale du 18 novembre 2013. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 30 avril 2014, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 6 mai 2014. M. ... sera suspendu jusqu'au 6 juin 2014 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision n° D 2014-26 du 10 avril 2014 relative à M. ...

NOR : FVJX1430479S

« Selon les documents transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) par la Fédération française de boxe (FFB) et les informations figurant au dossier de M. ..., qui a fait l'objet d'une sanction de six mois de suspension infligée le 7 septembre 2011 par la formation disciplinaire du collège de l'agence, M. ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la FFB, aurait, le 29 janvier 2011, offert à ce sportif, dont il était l'entraîneur, un demi-comprimé d'un médicament, contenant une substance interdite – furosémide. L'intéressé aurait également incité ce sportif à faire usage de cette substance, afin de perdre rapidement du poids et de lui permettre de concourir dans sa catégorie.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFB n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 10 avril 2014, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction, pendant deux ans :

- de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération de muaythai et disciplines associées, par la Fédération fighting full contact et disciplines assimilées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- de participer à l'organisation de ces manifestations, ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
- d'enseigner, d'animer ou d'encadrer, contre rémunération, une activité physique ou sportive ou d'entraîner, contre rémunération, ses pratiquants.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée à l'intéressé le 16 mai 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 22 mai 2014. M. ... sera suspendu jusqu'au 22 mai 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision DG n° 2014-02 du 9 avril 2014 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Champagne-Ardenne

NOR : FVJX1430466S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS de Champagne-Ardenne le 8 avril 2014,

Décide:

Article 1^{er}

M. Jocelyn SNOECK, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Champagne-Ardenne, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Champagne-Ardenne.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 9 avril 2014.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

**Listes des récipiendaires à qui est décernée une lettre de félicitations
pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

NOR : FVJC1430467K

Contingent 2012

(Conformément à l'instruction n° 88-112JS du 22 avril 1988)

971 - Département de la Guadeloupe

- M. Andy Gérard, 97111 Morne-à-l'Eau.
- Mmes Cairo Pierrette, 97100 Basse-Terre.
Charabie Véronique, 97115 Sainte-Rose.
- MM. Dauberton Philippe, 97139 Les Abymes.
Diomar Léandre, 97190 Le Gosier.
Donnat Alcide, 97180 Sainte-Anne.
- Mmes Etenne Lézine, 97190 Le Gosier.
Gastin Cécile, 97125 Bouillante.
- M. Gene Fernand, 97121 Anse-Bertrand.
- Mme Girault Marie Denise, 97114 Trois-Rivières.
- M. Gotte Léon, 97190 Le Gosier.
- Mmes Grava Henrietta, 97115 Sainte-Rose.
Isimat Mirin Marcelle, 97170 Petit-Bourg.
- MM. Jacquet-Cretides Fabrice, 97115 Sainte-Rose.
Jacota Joël, 97110 Pointe-à-Pitre.
Jean-Philippe Hélin, 97131 Petit-Canal.
Louis Christian, 97139 Les Abymes.
Montout Grégoire, 97111 Morne-à-l'Eau.
Nestar Éric, 97122 Baie-Mahault.
Sene Joseph, 97115 Sainte-Rose.
- Mme Tafna-Danavin Corinne, 97170 Petit-Bourg.

Liste des récipiendaires à qui est décernée, au titre du contingent ministériel, une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Contingent 2013

(Conformément à l'instruction n° 88-112JS du 22 avril 1988)

36 - Département de l'Indre

M. Morisse Charly, 36290 Mézières-en-Brenne.

Listes des récipiendaires à qui est décernée une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Contingent 2013

(Conformément à l'instruction n° 88-112JS du 22 avril 1988)

02 - Département de l'Aisne

Mme Lobjois Nathalie, 02000 Laon.

M. Proisy Didier, 02260 La Capelle.

04 - Département des Alpes-de-Haute-Provence

Mme Berlengue Mathilde, 04100 Manosque.

M. Bouladas Malik, 04860 Pierrevert.

Mmes Kessler Lucille, 04100 Manosque.

Trancard Clémence, 04400 Saint-Pons.

06 - Département des Alpes-Maritimes

M. Cano Lucien, 06000 Nice.

08 - Département des Ardennes

Mmes Dubourg Betty, 08160 Hannogne-Saint-Martin.

Gerardin Béatrice, 08000 Charleville-Mézières.

M. Van Hauwaert Olivier, 08000 Les Ayvelles.

09 - Département de l'Ariège

M. Alberich Germinal, 09340 Verniolle.

Mme Badie Marie-Madeleine, 09200 Saint-Girons.

M. Corbarieu Marcel, 09000 Saint-Jean-de-Verges.

Mmes Gabarre Martine, 09190 Saint-Lizier.

Garrigues Florence, 09100 Pamiers.

MM. Garrigues Stéphane, 09100 Pamiers.

Gonzalez Gérard, 09400 Tarascon-sur-Ariège.

Maury Fabrice, 09340 Verniolle.

Mme Moreau Magali, 09120 Varilhes.

MM. Rebelo José, 09100 Pamiers.

Simonney Patrick, 09100 Pamiers.

10 - Département de l'Aube

M. Rouff Roger, 10420 Les Noës-près-Troyes.

11 - Département de l'Aude

- Mme Amans Annick, 11120 Sainte-Valière.
MM. Audier Jean-Bernard, 11000 Carcassonne.
Bernard Jean-Pol, 11000 Carcassonne.
Gaspar Didier, 11100 Narbonne.
Gogibus Christian, 11300 Cournanel.
Hauth Étienne, 11800 Trèbes.
Martin Guy, 11000 Carcassonne.
Morcillo Jean, 11300 Pieusse.
Mmes Morini-Garcia Pascale, 11100 Narbonne.
Vidal Catherine, 11510 Fitou.

13 - Département des Bouches-du-Rhône

- MM. Aidin Jean, 13380 Plan-de-Cuques.
Arlotto Sébastien, 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône.
Mme Besson Patricia, 13300 Salon-de-Provence.
MM. Boyreau Hervé, 13380 Plan-de-Cuques.
Dejardin Jean-Luc, 13015 Marseille.
Ducros Thomas, 13410 Lambesc.
Girardin Bernard, 13600 La Ciotat.
Mme Grach Roselyne, 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône.
M. Merklen Éric, 13210 Saint-Rémy-de-Provence.
Mmes Michel Sophie, 13300 Salon-de-Provence.
Septier Aurélie, 13520 Maussane-les-Alpilles.
M. Verbrugge Olivier, 13370 Mallemort.

16 - Département de la Charente

- MM. Dumon Alain, 16380 Chazelles.
Gabard Jean-Michel, 16000 Angoulême.
Gauthier Jean-Daniel, 16320 Magnac-Lavalette.
Leroy Francis, 16110 Taponnat-Fleurignac.
Nadry Pascal, 16590 Brie.
Rassat Mickaël, 16110 La Rochette.
Roussange Henri, 16600 Magnac-sur-Touvre.
Sapena Zaragoza Patrice, 16590 Brie.
Taudière Jean-Luc, 16430 Champniers.
Tireau Gaël, 16240 Villefagnan.

18 - Département du Cher

- Mme Belleville Maurine, 18260 Vailly-sur-Sauldre.
MM. Bonnet Patrick, 18110 Saint-Martin-d'Auxigny.
Chabret Bruno, 18000 Bourges.
Mmes Coneys Ivana, 18230 Saint-Doulchard.
De Oliveira Coralie, 18260 Villegenon.
MM. Desbois Rémy, 18190 Châteauneuf-sur-Cher.
Dutrop Frédéric, 18160 Lignièrès.
Fouquet Jean-Luc, 18570 Trouy.
Gautron Vincent, 18570 Trouy.
Girard Alain, 18350 Blet.

- Mmes Grobelniak Françoise, 18200 Orval.
Hollner Émeline, 18400 Saint-Caprais.
- MM. Lacombe Yvon, 18400 Lunery.
Lamouroux Éric, 18000 Bourges.
Leger Jean-Michel, 18390 Saint-Germain-du-Puy.
Luquet Daniel, 18190 Venesmes.
- Mme Meloux Éliane, 18130 Bussy.
- MM. Michoux Johan, 18000 Bourges.
Piat Yannick 18400, Lunery.
Preau Alain, 18190, Châteauneuf-sur-Cher.
Rabut Hervé, 18400 Lunery.
- Mme Saunders Nathalie, 18230 Saint-Doulchard.
- M. Thibault Laurent, 18000 Bourges.

22 - Département des Côtes-d'Armor

- Mme Bisson Cazin Madeleine, 22100 Dinan.
- MM. Chapelain Daniel, 22100 Dinan.
Chaume Frédéric, 22300 Lannion.
Hue Antony, 22000 Saint-Brieuc.
Jacob Clément, 22740 Lézardrieux.
Justafre Olivier, 22000 Saint-Brieuc.
- Mme Micheau Véronique, 22300 Lannion.
- M. Soquet Patrick, 22100 Saint-Samson-sur-Rance.

23 - Département de la Creuse

- MM. Broudisoux Frédéric, 23000 Saint-Fiel.
Marembert Daniel, 23000 Guéret.
Moussin René, 23000 Sainte-Feyre.
Royère Robert, 23000 Sainte-Feyre.
Thomas Jean-Jacques, 23000 Sainte-Feyre.
Villard Thierry, 23220 Jouillat.

32 - Département du Gers

- Mme Aries Jennifer, 32100 Maurens.
M. Baccarino Michel, 32810 Duran.
- Mmes Baron Jacqueline, 32810 Duran.
Bejaud Alice, 32600 L'Isle-Jourdain.
Berny Sandra, 32200 Gimont.
Bortolotto Anaïs, 32220 Monferran-Savès.
Cabot Raymonde, 32550 Pavie.
- M. Cabot Robert, 32550 Pavie.
- Mmes Carlier Ludivine, 32430 Touget.
Cenac Alexia, 32200 Maurens.
Daignan Aurélie, 32200 Sainte-Marie.
Defianas Mylène, 32600 L'Isle-Jourdain.
De Gineste Alexandra, 32200 Escornebœuf.
Duprat Anne-Sophie, 32220 Monferran-Savès.
- M. Escouboue Mathieu, 32130 Savignac-Mona.
- Mmes Fedrigo Marlène, 32500 Fleurance.
Fernandez Sonia, 32500 Fleurance.

- M. Frelat Claude, 32000 Auch.
Mmes Frelat Noëlle, 32000 Auch.
Gaudiard Sarah, 32200 Escornebœuf.
M. Labatut Jordan, 32270 Lombez.
Mmes Maneschi Stéphanie, 32600 L'Isle-Jourdain.
Payras Marine, 32430 Thoux.
MM. Pourquoiery Loïc, 32220 Montamat.
Rautureau Camille, 32430 Touget.
Saint-Cricq Romain, 32130 Samatan.
Saint-Martin Robin, 32130 Savignac-Mona.
Salazar Mariano, 32130 Nizas.
Mme Schneider Julie, 32430 Thoux.

36 - Département de l'Indre

- M. Barbier Saint Hilaire Alain, 36130 Déols.
Mmes Bertolotti Francine, 36000 Châteauroux.
Bidaud Madeleine, 36370 Lignac.
Brouard Jacqueline, 36130 Déols.
MM. Brulon Guy, 36230 Tranzault.
Brunet Michel, 36300 Le Blanc.
Mmes Charraud Christelle, 36200 Argenton-sur-Creuse.
Chavenaud Joselyne, 36340 Cluis.
MM. Cordaillat Gérard, 36100 Issoudun.
Gaillochon Christian, 36130 Déols.
Mme Goujon Ginette, 36130 Déols.
MM. Jaumeau Daniel, 36340 Cluis.
Mathieu Éric 36300, Le Blanc.
Nivet Jean-Paul 36340, Cluis.
Mme Raveau Christelle, 36130 Déols.
MM. Robert Roger, 36300 Le Blanc.
Rogaume Aurélien, 36100 Thizay.
Mme Vachet Sylvie, 36000 Châteauroux.

37 - Département d'Indre-et-Loire

- Mme Bertrand Alice, 37000 Tours.
MM. Bordy Geoffrey, 37510 Ballan-Mire.
Boutet Sébastien, 37000 Tours.
Buzon Martial, 37150 La Croix-en-Touraine.
Mme Chereau Alison, 37390 Cerelles.
MM. Desbonnet Quentin, 37530 Pocé-sur-Cisse.
Hervagault Laurent, 37390 Cerelles.
Labarre Bruno, 37520 La Riche.
Mme Petibon Catherine, 37510 Ballan-Miré.
MM. Ritoit Grégory, 37210 Noizay.
Thierry Hervé, 37360 Saint-Antoine-du-Rocher.
Torrès Jordi, 37800 Sainte-Maure-de-Touraine.

45 - Département du Loiret

- MM. Micholet Stephen, 45490 Corbeilles-en-Gâtinais.
Poullin Fabien, 45000 Orléans.
Videau Frantz, 45800 Saint-Jean-de-Braye.

47 - Département de Lot-et-Garonne

Mme Claudin Élodie, 47700 Casteljaloux.
MM. Gutierrez Brayan, 47240 Castelculier.
Lefebvre Aurélien, 47310 Laplume.
Mme Raymond Alexandra, 47000 Agen.
MM. Raymond Damien, 47290 Monbahus.
Sacchiero Thibaud, 47330 Cahuzac.
Mme Talbi Hanane, 47120 Duras.

48 - Département de la Lozère

MM. Arnoux Raymond, 48300 Langogne.
Boros Charles, 48000 Mende.
Mme Bousquet Nicole, 48000 Mende.
MM. Brajon Raymond, 48000 Mende.
Bremont Christophe, 48340 Saint-Germain-du-Teil.
Folcher Olivier, 48000 Mende.
Jaffuel Guy, 48170 Châteauneuf-de-Randon.
Leze Christian, 48130 Aumont-Aubrac.
Maurin Alain, 48800 Villefort.
Montet Denis, 48800 Villefort.
Mme Philip Anne, 48000 Mende.
M. Planchon Yves, 48000 Mende.
Mme Rouveyre Danielle, 48000 Saint-Bauzile.

49 - Département de Maine-et-Loire

Mme Allard Perrine, 49000 Angers.
MM. Berthelot Tom, 49500 Segré.
Brocherie Victor, 49260 Brézé.
Mmes Delhumeau Mylène, 49140 Seiches-sur-le-Loir.
Duong Saramélodia, 49000 Angers.
Fauchard Marine, 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou.
Fillet Morgane, 49000 Angers.
MM. Guiblet Patrice, 49400 Saumur.
Guillon Benjamin, 49320 Brissac-Quincé.
Landais Maxime, 49500 Segré.
Lebouteiller Alban, 49260 Montreuil-Bellay.
Le Juge Jonathan, 49000 Angers.
Mme Lerebourg Léa, 49430 Durtal.
MM. Lethielleux Jules, 49330 Juvardeil.
Navarre Quentin, 49000 Angers.
Mme Nkonda Philippe Murielle, 49000 Angers.
MM. Oger Hugues, 49370 La Pouëze.
Perrussel Flavien, 49140 Cornillé-les-Caves.
Mme Poudroux Gwénola, 49000 Angers.
MM. Rabier Thomas, 49310 Les Cerqueux.
Renou Benjamin, 49110 Le Pin-en-Mauges.
Thomas Paul, 49000 Angers.
Mme Valy Cassandra, 49800 Trelazé.

52 - Département de la Haute-Marne

M. Charpentier Quentin, 52100 Saint-Dizier.
Mme Morini Cindy, 52100 Saint-Dizier.

53 - Département de la Mayenne

Mme Bignon Ghislaine, 53640 Champéon.

59 - Département du Nord

Mme Grimbert Laureen, 59265 Aubigny-au-Bac.

61 - Département de l'Orne

Mme Cormier Laudine, 61700 Domfront.

62 - Département du Pas-de-Calais

Mme Marette Arlette, 62360 Condette.

68 - Département du Haut-Rhin

M. Antoszewski Patrick, 68110 Illzach.

70 - Département de la Haute-Saône

MM. Bournot Didier, 70000 Montigny-lès-Vesoul.
Mathieu Frédéric, 70000 Échenoz-la-Méline.

73 - Département de la Savoie

MM. Baudrin Jean, 73500 Modane.
Robin Patrice, 73500 Fourneaux.

77 - Département de Seine-et-Marne

MM. Aznar Fabrice, 77130 Montereau-Fault-Yonne.
Betouin Éric, 77135 Pontcarré.
Mmes Brynkus Isabelle, 77170 Brie-Comte-Robert.
Campos Marie-Claude, 77290 Mitry-Mory.
Chabot Suzanne, 77350 Le Mée-sur-Seine.
M. Clément Yvon, 77330 Ozoir-La-Ferrière.
Mme Coquard Nadine, 77830 Pamfou.
MM. Delisle Yvon, 77670 Saint-Mammès.
Drean Aurélien, 77340 Pontault-Combault.
Gonzo Thierry, 77300 Fontainebleau.
Mme Hauduc Jeannine, 77290 Mitry-Mory.
MM. Moncomble Hervé, 77290 Mitry-Mory.
Oupindrin Narayanin, 77186 Noisiel.
Pourtout Alain, 77220 Tournan-en-Brie.
Rossignol Fabien, 77300 Melun.
Mmes Sergent Nathalie, 77780 Bourron-Marlotte.
Wambeke Bernadette, 77970 Jouy-le-Châtel.

80 - Département de la Somme

MM. Arrachart Olivier, 80300 Albert.
Bled Daniel, 80300 Courcellette.
Magniez Thierry, 80300 Albert.

82 - Département de Tarn-et-Garonne

- MM. Ferrer Adrien, 82300 Caussade.
Gibert Anthony, 82800 Nègrepelisse.
- Mmes Gouzien Maëva, 82140 Saint-Antonin-Noble-Val.
Lange Chloé, 82140 Saint-Antonin-Noble-Val.
Lange Maëva, 82140 Saint-Antonin-Noble-Val.
Llorente Félicie, 82000 Montauban.
Moulis Chloé, 82400 Valence-d'Agen.
Sagnes Mathilde, 82000 Montauban.

83 - Département du Var

- M. Mena Norbert, 83400 Hyères-les-Palmiers.

89 - Département de l'Yonne

- M. Branchet Claude, 89100 Malay-le-Grand.
- Mmes Fiorini Karine, 89000 Auxerre.
Payen Thérèse, 89150 Vallery.

90 - Département du Territoire de Belfort

- M. Albitz Christian, 90000 Belfort.
- Mme Bonin Béatrice, 90000 Belfort.
- M. Carnet Christian, 90120 Méziré.
- Mmes Court Reine, 90100 Delle.
Courtot Catherine, 90400 Trévenans.
- M. Daza Yvon, 90000 Belfort.
- Mmes Dirand Ghislaine, 90850 Essert.
Franco Leila, 90370 Réchésy.
- MM. Frey Jean-Paul, 90200 Rougegoutte.
Giros Jean-Marc, 90100 Delle.
- Mme Gourdin Marjorie, 90100 Boron.
- MM. Harle Joël, 90330 Chaux.
Heidet Jean-Daniel, 90340 Chèvremont.
Humbert Jérôme, 90340 Chèvremont.
- Mme Khelifi Nadia, 90700 Châtenois-les-Forges.
- MM. Koenig Sébastien, 90300 Valdoie.
Lacour André, 90200 Giromagny.
Lepaul Sylvain, 90400 Trévenans.
- Mmes Louis Josyane, 90300 Valdoie.
Madrac Laure, 90000 Belfort.
- MM. Madenspacher Bernard, 90200 Lepuix.
Marmorat Fabien, 90100 Chavanatte.
Masson Roger, 90000 Belfort.
Moreau Jean-Christophe, 90000 Belfort.
Sanciet Daniel, 90100 Boron.
Sibre Michel, 90000 Belfort.
Toucas Stéphane, 90350 Évette-Salbert.
- Mme Valentin Nicole, 90000 Belfort.
- MM. Viggiano Jean-François, 90000 Belfort.
Voirin Frédéric, 90000 Belfort.

91 - Département de l'Essonne

Mmes Deffez Isabelle, 91440 Bures-sur-Yvette.
Privat Éliane, 91330 Yerres.

92 - Département des Hauts-de-Seine

MM. Bebek Stéphane, 92130 Issy-les-Moulineaux.
Hug Jean-Luc, 92130 Issy-les-Moulineaux.
Le Parco Serge, 92130 Issy-les-Moulineaux.
Le Pors Guillaume, 92140 Clamart.

94 - Département du Val-de-Marne

Mmes Amoros Marie-Thérèse, 94370 Sucy-en-Brie.
Berger Claudine, 94700 Maisons-Alfort.
Didot France, 94450 Limeil-Brévannes.
Guemene Élise, 94600 Choisy-le-Roi.
Kolasiak Yvette, 94450 Limeil-Brévannes.
MM. Le Breton Stéphane, 94440 Santeny.
Lelu-Brenat Corentin, 94000 Créteil.
Mme Lemesle Colette, 94450 Limeil-Brévannes.
M. Lemesle Jean-Claude, 94450 Limeil-Brévannes.
Mmes Machy Sandrine, 94210 La Varenne-Saint-Hilaire.
Martin Claudine, 94450 Limeil-Brévannes.
Mordelet Brigitte, 94450 Limeil-Brévannes.
MM. Morel Anthony, 94800 Villejuif.
Oziol Bernard, 94450 Limeil-Brévannes.
Pernias Roman, 94160 Saint-Mandé.
Petrus Richard, 94100 Saint-Maur-des-Fossés.
Mme Platrier Isabelle, 94450 Limeil-Brévannes.

95 - Département du Val-d'Oise

MM. Bonhomme Julien, 95700 Roissy-en-France.
Real Sébastien, 95390 Saint-Prix.
Mme Serrano Évelyne, 95400 Arnouville.
M. Tardivon Denis, 95390 Saint-Prix.

971 - Département de la Guadeloupe

Mme Albert Armel, 97139 Les Abymes.
MM. Balon José Eliane, 97130 Capesterre-Belle-Eau.
Boque Jimmy Marietta, 97130 Capesterre-Belle-Eau.
Bordin Jean Pierre, 97112 Grand-Bourg.
Bordy Luc, 97130 Capesterre-Belle-Eau.
Chonkel Marc, 97139 Les Abymes.
Darcy Nicolas Henry, 97130 Capesterre-Belle-Eau.
Dorvilma Jean Marie, 97130 Capesterre-Belle-Eau.
Gappa Romain Aubin, 97139 Les Abymes.
Hamousin Pierre, 97140 Capesterre-de-Marie-Galante.
Jonathan Vincent Georges, 97114 Trois-Rivières.
Mmes Monlouis Gisèle Roseline, 97130 Capesterre-Belle-Eau.
Lerisse Brigitte Nita, 97121 Anse-Bertrand.
M. Marie Xavier, 97130 Capesterre-Belle-Eau.

- Mmes Marie-Joseph Dalila Boniface, 97139 Les Abymes.
Martino Gerty Augustine, 97110 Pointe-à-Pitre.
- MM. Mathurin Gleen Erol, 97122 Baie-Mahault.
Moiret Eddy, 97130 Capesterre-Belle-Eau.
Pelou Maik, 97121 Anse-Bertrand.
Retel Jean Claude, 97130 Capesterre-Belle-Eau.
- Mmes Sibou Marie Laure, 97170 Petit-Bourg.
Sidambarom Evelise Tatiana, 97130 Capesterre-Belle-Eau.
- MM. Tolassy Joël Sylvestre, 97130 Capesterre-Belle-Eau.
Zabeau Christian, 97130 Capesterre-Belle-Eau.

ADMINISTRATION

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Listes des récipiendaires à qui est décernée une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative

NOR : FVJC1430468K

Contingent 2013

(Conformément à l'instruction n° 88-112JS du 22 avril 1988)

27 - Département de l'Eure

MM. Diallo Abdrahamane, 27100 Val-de-Reuil.
Pelage Christophe, 27100 Val-de-Reuil.

28 - Département d'Eure-et-Loir

M. Asskouk Talal, 28400 Nogent-le-Rotrou.
Mme Chauveau Andréa, 28270 Prudemanche.
M. Chevron Maxime, 28200 Châteaudun.
Mme Desfonds Elsa, 28000 Chartres.
MM. Dieu Corentin, 28130 Maintenon.
Du Bouays de Couesbouc Maxime, 28170 Saint-Sauveur-Marville.
Mmes Garcon Gwendoline, 28500 Allainville.
Gerimont Maéva, 28000 Chartres.
Girard Cassandra, 28000 Chartres.
Guerin Léa, 28200 Châteaudun.
Guignard Rose-Esther, 28500 Vernouillet.
M. Jouselin Aurélien, 28320 Gallardon.
Mmes Lange Clara, 28000 Chartres.
Le Bloa Léa, 28700 Béville-le-Comte.
MM. Le Galliard Yvan, 28320 Ymeray.
Lemoine Tom, 28400 Margon.
Mme Lenfant Marie-Anne, 28400 Nogent-le-Rotrou.
M. Masse Tristan, 28190 Villebon.
Mme Muller Emma, 28300 Mainvilliers.
MM. Nakai Nicolas, 28200 La Chapelle-du-Noyer.
Ozan Jean-Baptiste, 28480 Argenvilliers.
Pratz Félix, 28400 Coutretot.

41 - Département de Loir-et-Cher

M. Charluteau Pascal, 41200 Romorantin-Lanthenay.
Mme Gaillard Lydie, 41100 Vendôme.
M. Guiggia Jean-Philippe, 41100 Rocé.
Mme Jouet Vanessa, 41000 Blois.

75 - Département de Paris

Mme Vergnaud Loïse, 75019 Paris.

78 - Département des Yvelines

Mmes Chevalier Mélissa, 78570 Chanteloup-les-Vignes.

Dubois Solène, 78570 Chanteloup-les-Vignes.

Fazer Delphine, 78570 Chanteloup-les-Vignes.

91 - Département de l'Essonne

M. Berge Christophe, 91000 Évry.

93 - Département de la Seine-Saint-Denis

Mmes Camara Bamby, 93300 Aubervilliers.

Chahed Shéhérazade, 93300 Aubervilliers.

Toure Fatou, 93300 Aubervilliers.

95 - Département du Val-d'Oise

Mmes Dere Mélissa, 95200 Sarcelles.

Fournier Mégane, 95200 Sarcelles.

Lemar Karen, 95200 Sarcelles.

Mungaka Arielle, 95200 Sarcelles.

Nocton Margaux, 95200 Sarcelles.

Listes des récipiendaires à qui est décernée, au titre du contingent ministériel, une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Contingent 2014

(Conformément à l'instruction n° 88-112JS du 22 avril 1988)

75 - Département de Paris

Mme Ligier Laurence, 75014 Paris.

90 - Département du Territoire de Belfort

Mme Alliot Isabelle, 90500 Beaucourt.

M. Bredelet Régis, 90000 Belfort.

Mme Chague Annie, 90000 Belfort.

M. Couturier Michel, 90160 Pérouse.

Mme Figus Geneviève, 90400 Moval.

M. Giros Jean-Marc, 90100 Delle.

Mme Gourdin Marjorie, 90100 Boron.

MM. Guyod Stéphane, 90400 Meroux.

Heidet Christophe, 90160 Pérouse.

Heidet Jean-Daniel, 90340 Chèvremont.

Mme Koenig Janine, 90150 Vauthiermont.

MM. Mathis Robert, 90150 Angeot.

Moreau Jean-Christophe, 90000 Belfort.

Mmes Noir Karine, 90500 Beaucourt.

Pattarozzi Paulette, 90400 Danjoutin.

MM. Perron Gérard, 90110 Boron.

Prince Daniel, 90150 Menoncourt.

Mme Raval Marie-Odile, 90600 Grandvillars.
MM. Rosse Jean-Pierre, 90150 Fontaine.
Tassetti Frédéric, 90120 Méziré.

**Listes des récipiendaires à qui est décernée une lettre de félicitations pour les services rendus
à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

Contingent 2014

(Conformément à l'instruction n° 88-112JS du 22 avril 1988)

04 - Département des Alpes-de-Haute-Provence

Mmes Bernard Élixa, 04230 Saint-Étienne-les-Orgues.
Bœuf Johanna, 04000 Digne-les-Bains.
MM. Buisset Charlie, 04300 Dauphin.
Candel Joan, 04000 Digne-les-Bains.
Laurillon Mathieu, 04000 Digne-les-Bains.
Mme Usseglio-Verna Ludivine, 04230 Saint-Étienne-les-Orgues.

08 - Département des Ardennes

MM. Jacquier Yannick, 08160 Nouvion-sur-Meuse.
Wirtz Christophe, 08440 Vivier-au-Court.

09 - Département de l'Ariège

Mmes Fourgous Christel, 09700 Saverdun.
Teston Vigne Julie, 09100 Pamiers.

10 - Département de l'Aube

Mme Beaucote Josiane, 10100 Romilly-sur-Seine.

11 - Département de l'Aude

MM. Ballestrin Henri, 11300 Pieusse.
Dubepe Gilles, 11150 Pexiora.
Ferriz Bruno, 11100 Narbonne.
Mmes Lerat Frédérique, 11220 Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse.
Merkling Violette, 11100 Narbonne.

23 - Département de la Creuse

MM. Aujourd'hui Dominique, 23140 Parsac.
Gourdon Laurent, 23600 Lavaufanche.
Jurmande Alain, 23200 Aubusson.
Mme Wolf Céline, 23320 Saint-Silvain-Montaigut.

32 - Département du Gers

MM. Bonneau Paul, 32170 Barcugnan.
Daries Alexandre, 32270 Crastes.
De Almeida Ribeiro Kévin, 32500 Fleurance.
Delaporte Yoan, 32810 Prieignan.
Dias Yohan, 32810 Leboulain.
Mmes Delpech Odette, 32490 Monferran-Savès.
Dubourg Maryline, 32330 Courrensan.

- M. Hazard Joffrey, 32140 Masseube.
Mme Laborde Sara, 32720 Barcelonne-du-Gers.
MM. Lacoste Valentin, 32800 Eauze.
Le Ralle Lucas, 32000 Auch.
Martin Gilles, 32000 Auch.
Ramoussin Styven, 32500 Fleurance.
Reyrolle Mathieu, 32000 Auch.
Tardieu Cyprien, 32270 Aubiet.
Xayensourinhthone Jimmy, 32400 Riscle.

33 - Département de la Gironde

- MM. Bergara Tomas, 33000 Bordeaux.
Blancho Adrien, 33320 Eysines.
Claerbout Hugo, 33400 Talence.
Fellet Bastien, 33430 Cudos.
Mmes Pinet Aude, 33600 Pessac.
Pourchasse Clémence, 33138 Lanton.
Pourchasse Marianne, 33138 Lanton.
MM. Samb Mickaël, 33400 Talence.
Solacroup Rémi, 33170 Gradignan.
Sauvignon Gaëtan, 33980 Audenge.

36 - Département de l'Indre

- Mmes Belloy Morgane, 36000 Châteauroux.
Buchmann Christiane, 36300 Le Blanc.
Charrault Michèle, 36330 Le Poinçonnet.
Decoux Marie-Françoise, 36160 Pouligny-Notre-Dame.
M. Delage Stéphane, 36130 Coings.
Mme Delanne Mathilde, 36250 Saint-Maur.
M. Deriaud Joffrey, 36100 Issoudun.
Mmes Guillon Nadine, 36300 Le Blanc.
Martin Marie-Thérèse, 36330 Le Poinçonnet.
M. Merigeon Michel, 36130 Déols.
Mme Minet Capucine, 36000 Châteauroux.
M. Noel Christian, 36310 Chaillac.
Mme Pasquet Margaux, 36000 Châteauroux.
MM. Penin Etienne, 36130 Déols.
Quillere Daniel, 36130 Déols.
Mme Rabineau Pamela, 36700 Châtillon-sur-Indre.
MM. Ravoy Alain, 36600 Valençay.
Rimbert Michel, 36100 La Champenoise.
Mme Simon Josette, 36130 Déols.
M. Simonnet Gérard, 36310 Chaillac.

37 - Département d'Indre-et-Loire

- Mmes Arnoult Sylvie, 37000 Tours.
Barreau Estelle, 37530 Saint-Règle.
Barroue Véronique, 37530 Pocé-sur-Cisse.
Bellanger Christine, 37360 Neuillé-Pont-Pierre.
MM. Bennoin Joël, 37310 Tauxigny.

Bigot Christian, 37530 Nazelles-Négron.
Bouniou Anthony, 37360 Neuillé-Pont-Pierre.
Bourse Stéphane, 37360 Beaumont-la-Ronce.
Mme Boutard Catherine, 37360 Neuillé-Pont-Pierre.
M. Bouvet Raymond, 37360 Neuillé-Pont-Pierre.
Mme Caillou Cécile, 37390 Mettray.
MM. Catto Jeffrey, 37320 Truyes.
Cellier Éric, 37390 Cerelles.
Mme Chapuy Stéphanie, 37370 Saint-Paterne-Racan.
M. Chereau Daniel, 37360 Saint-Antoine-du-Rocher.
Mmes Dalençon Patricia, 37270 Athée-sur-Cher.
Drocourt Valérie, 37000 Tours.
M. Fleuriau Stéphane, 37360 Neuillé-Pont-Pierre.
Mme Fouquet Paulette, 37210 Vouvray.
MM. Gaspard Clément, 37230 Luynes.
Jagueneau François, 37360 Neuillé-Pont-Pierre.
Jalaudin Patrice, 37360 Neuillé-Pont-Pierre.
Mme Jarry Catherine, 37210 Vouvray.
MM. Marchesseau Joël, 37370 Saint-Paterne-Racan.
Morassi Sorey, 37600 Saint-Jean-Saint-Germain.
Oligo Christian, 37310 Tauxigny.
Mmes Oligo Sylvie, 37310 Tauxigny.
Orgeur Michèle, 37360 Sonzay.
Raphael Céline, 37170 Chambray-lès-Tours.
MM. Rakotoson Maël, 37250 Sorigny.
Rossignol Laurent, 37360 Neuillé-Pont-Pierre.
Rouille Didier, 37310 Tauxigny.
Saussereau Nicolas, 37360 Neuillé-Pont-Pierre.

38 - Département de l'Isère

Mme Caltagirone Julie, 38600 Fontaine.
MM. Canali Naël, 38240 Meylan.
Di Vani Mickaël, 38470 L'Albenc.
Jolmes Thomas, 38170 Seyssinet-Pariset.
Lanois Thibaut, 38660 La Terrasse.
Pinheiro Kévin, 38410 Vaulnaveys-le-Haut.
Senengas Rémi, 38660 La Terrasse.

40 - Département des Landes

Mmes Campet Virginie, 40400 Audon.
Decollation Marina, 40400 Carcen-Ponson.
M. Dufort Jonathan, 40990 Saint-Paul-lès-Dax.

41 - Département de Loir-et-Cher

MM. Baccon Bernard, 41000 Villebarou.
Desroches Benoît, 41250 Bracieux.
Pajot François, 41400 Saint-Julien-de-Chédon.
Podevin Yannick, 41250 Bracieux.

43 - Département de la Haute-Loire

MM. Gidrol Ludovic, 43120 Monistrol-sur-Loire.
Juban Mickaël, 43350 Blanzac.

44 - Département de la Loire-Atlantique

Mmes Grouseau Cynthia, 44000 Nantes.
Verger Marie-Mélanie, 44660 Rougé.

45 - Département du Loiret

MM. Agaesse Stéphane, 45530 Vitry-aux-Loges.
Auclere Jean-Christophe, 45150 Jargeau.
Mmes Bonnet Amandine, 45480 Outarville.
Fauconnier Solange, 45500 Saint-Martin-sur-Ocre.
M. Gibory Gilles, 45120 Corquilleroy.
Mmes Guérin Valérie, 45570 Ouzouer-sur-Loire.
Jury Caroline, 45750 Saint-Pryvé-Saint-Mesmin.
MM. Keuterick Ludovic, 45140 Boulay-les-Barres.
Mangin Christophe, 45430 Mardié.
Mme Mathieu Magalie, 45500 Saint-Martin-sur-Ocre.
M. Oudart Sylvain, 45700 Chevillon-sur-Huilliard.
Mmes Pinon Françoise, 45200 Montargis.
Poumot Anne-Marie, 45120 Cepoy.
MM. Roulet Jean-Paul, 45120 Corquilleroy.
Talens Charles, 45200 Paucourt.
Venin Michel, 45160 Olivet.

49 - Département de Maine-et-Loire

Mme Alberto Lucie, 49360 Toulemonde.
M. Billaud Guillaume, 49122 Le May-sur-Èvre.
Mme Chesneaux Laura, 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou.
MM. Clemot Bastien, 49600 Le Fief-Sauvin.
Godet Guillaume, 49300 Cholet.
Honore Thomas, 49300 Cholet.
Mercier Maxime, 49320 Brissac-Quincé.
Mmes Mingot Élena, 49630 Mazé.
Plouzennec Léa, 49000 Angers.
M. Vachon Arnaud, 49160 Longué-Jumelles.
Mmes Vallet Angélique, 49000 Angers.
Villalon Sonia, 49600 Beaupréau.

53 - Département de la Mayenne

Mme Benoist Martine, 53810 Changé.
MM. Boudin Rodolphe, 53000 Laval.
Lecomte Philippe, 53500 Ernée.
Reaute Jacky, 53150 Montourtier.
Mme Roguet Marie France, 53940 Saint-Berthevin.
M. Roussel Yves, 53000 Laval.

59 - Département du Nord

MM. Guinez Joffrey, 59490 Bruille-lez-Marchiennes.
Lemaire Gilles, 59490 Bruille-lez-Marchiennes.

70 - Département de la Haute-Saône

MM. Catillon Jean-Claude, 70210 Demangevelle.
Claudel Thierry, 70400 Héricourt.
Mathey Grégory, 70800 Ainvelle.

74 - Département de la Haute-Savoie

MM. Bergoend Charles, 74260 Les Gets.
Delajod Willy, 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny.
Delplace Anthony, 74200 Thonon-les-Bains.
Mmes Desbiolles Meggie, 74800 La Roche-sur-Foron.
Gaillard Jessica, 74210 Faverges.
M. Gallay Florian, 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny.
Mme Garachon Ludivine, 74330 La Balme-de-Sillingy.
M. Girard Anthony, 74500 Champanges.
Mme Girard Indy, 74130 Bonneville.
MM. Guillot Johann, 74330 La Balme-de-Sillingy.
Humbert Julien, 74150 Vaulx.
Jacoutot Valentin, 74000 Annecy.
Kopp Jérémie, 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny.
Mme Leroy Manon, 74330 La Balme-de-Sillingy.
MM. Milleret Kevin, 74150 Moye.
Zoller Warren, 73410 Saint-Girod.

77 - Département de Seine-et-Marne

Mme Breton Isabelle, 77230 Moussy-le-Neuf.
M. Gerard Franck, 77240 Seine-Fort.
Mme Martinez Gisèle, 77230 Moussy-le-Neuf.
M. Momon Gérard, 77230 Moussy-le-Neuf.

78 - Département des Yvelines

Mme Bensadoun Aurélie, 78170 La Celle-Saint-Cloud.
MM. Chantry Fabrice, 78000 Versailles.
Cordin Benoît, 78990 Élancourt.
Danglade Guillaume, 78450 Villepreux.
Denis Cédric, 78450 Villepreux.
Mme Desnoyer Monique, 78160 Marly-le-Roi.
M. Drouet Guy, 78000 Versailles.
Mme Fache Hélène, 78390 Bois-d'Arcy.
MM. Hucheloup Frédéric, 78140 Vélizy-Villacoublay.
Le Borgne Christian, 78990 Élancourt.
Naudin Éric, 78180 Montigny-le-Bretonneux.
Riou Aurélien, 78000 Versailles.

82 - Département de Tarn-et-Garonne

Mmes Blessou Magalie, 82800 Nègrepelisse.
Bremon Alexia, 82800 Nègrepelisse.
Cieslarczyk Anne-Sophie, 82350 Albias.
M. Cieslarczyk Charles-Édouard, 82350 Albias.

Mmes Da Costa Charlène, 82800 Bioule.
Debruyne Isabelle, 82800 Nègrepelisse.
De Matos Oliveira Anaïs, 82800 Bioule.
Dettori Doriane, 82800 Nègrepelisse.
Dittlo Morgane, 82350 Albias.
Dos Santos Maëva, 82800 Nègrepelisse.
Gaube Lauriane, 82800 Nègrepelisse.
Giavarini Chloé, 32430 Touget.
Jugnet Mélanie, 82300 Caussade.
Lejeune Marine, 82800 Nègrepelisse.
Losbar Jennings, 82800 Nègrepelisse.
Maguelonne Camille, 82200 Malause.
Mirabel Lucille, 82200 Malause.
Nat Meggie, 82800 Nègrepelisse.
Pacouil Cassandra, 82800 Nègrepelisse.
Quillard Jessica, 82800 Nègrepelisse.
Savio Léa, 82300 Caussade.
Vaillant Johana, 82400 Espalais.
Vaillant Morgane, 82400 Espalais.
Valette Jessica, 82100 Castelsarrasin.
Vignolles Coralie, 82800 Nègrepelisse.
Vignolles Morgane, 82800 Nègrepelisse.

83 - Département du Var

MM. Claquin Laurent, 83160 La Valette-du-Var.
Kerloc'h Christian, 83660 Carnoules.
Merezga Lionel, 83330 Le Beausset.
Mmes Merer Véronique, 83400 Hyères.
Parodi Rosane, 83400 Hyères.
MM. Puccinelli Denis, 83260 La Crau.
Sacchiero Christophe, 83143 Le Val.

89 - Département de l'Yonne

Mmes Bizot Paola, 89113 Guerchy.
Landais Nicole, 89550 Héry.
Lelièvre Christine, 89240 Beauvoir.
Mignon Isabelle, 89430 Tanlay.

92 - Département des Hauts-de-Seine

Mme Gravez Nathalie, 92700 Colombes.
M. Lajoie Michel, 92600 Asnières-sur-Seine.

94 - Département du Val-de-Marne

M. Garron Pierre-Alexis, 94170 Le Perreux-sur-Marne.

95 - Département du Val-d'Oise

M. Bernardini Sébastien, 95660 Champagne-sur-Oise.
Mme Bernois Corinne, 95190 Goussainville.
M. Francois Pascal, 95710 Amenucourt.
MM. Le Tranouez Gaël, 95510 Aincourt.
Vatan André, 95110 Sannois.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Direction des sports

Sous-direction de l'emploi et des formations

Bureau de la coordination des certifications
et du service public de formation (DSC2)

Note de service DS/C2 n° 2014-106 du 10 avril 2014 relative à la session du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du troisième degré au titre de l'année 2014

NOR : FVJV1408586N

Visée par le SG-MCAS le 9 avril 2014.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par la ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : organisation de la session du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du troisième degré au titre de l'année 2014.

Mots clés : BEES – diplôme – formation – ingénierie de formation.

Références : articles A. 212-120, A. 212-127, A. 212-128 et annexe II-8 du code du sport.

Annexes :

- Annexe 1. – Liste des pièces constitutives du dossier d'inscription à la partie commune du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré,
- Annexe 2. – Liste des pièces constitutives du dossier d'inscription à la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré,
- Annexe 3. – Articles A. 212-120, A. 212-127 et A. 212-128 et annexe II-8 du code du sport,
- Annexe 4. – Instruction n° 90-177 du 11 juin 1990 relative au brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré,
- Annexe 5. – Instruction n° 98-025 JS du 2 février 1998 relative au brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré – liste des options,
- Annexe 6. – Fiche du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) relative au BEES du troisième degré.

La ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des départements et des régions d'outre-mer et de Mayotte; Monsieur le directeur général de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance; Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux (pour exécution); Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale; directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations); Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics nationaux (pour information).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les procédures et l'échéancier arrêtés au titre de l'année 2014 :

- pour l'examen de la partie commune du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré;
- pour l'examen de la partie spécifique;
- pour l'obtention de la partie commune et de la partie spécifique par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

J'attire votre attention sur le fait que la session 2014 du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré sera la dernière session organisée avant l'abrogation définitive de l'ensemble des brevets d'État d'éducateur sportif, prévue au 31 décembre 2014. Il convient donc d'informer l'ensemble des candidats de cette disposition.

Je vous rappelle également que la possession du brevet d'État d'éducateur sportif du deuxième degré est requise depuis quatre ans, à la date de l'inscription, pour faire acte de candidature au brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré par la voie de l'examen.

Des dispositions particulières sont prévues pour les sportifs de haut niveau. Elles sont précisées dans la liste des pièces constitutives des dossiers d'inscription (voir annexes 1 et 2).

1. Examen à la partie commune du brevet d'éducateur sportif du troisième degré (voir annexe 3)

L'examen à la partie commune se déroule selon les procédures et l'échéancier suivants :

Le sujet du mémoire est soumis à la commission nationale d'agrément des sujets. Afin d'éclairer la commission, le candidat justifiera le choix du thème qu'il a retenu par une note de présentation de deux pages dactylographiées environ, accompagnée d'une fiche précisant :

- le plan du mémoire ;
- la problématique et la démarche méthodologique adoptées ;
- les références aux travaux conduits sur les sujets du même ordre ;
- la bibliographie consultée ;
- l'avis motivé du directeur de mémoire.

Ces éléments doivent être adressés pour le vendredi 18 avril 2014 à l'adresse suivante : INSEP, Institut national du sport, de l'expertise et de la performance, département de l'orientation, de la formation, de l'accès à l'emploi et de la reconversion des sportifs de haut niveau (DOFER), à l'attention de Mme Dominique Boutroy, 11, avenue du Tremblay, 75012 Paris.

Le candidat sera informé par le président du jury début mai 2014 de la suite donnée à sa proposition de mémoire : acceptation ou demande de réécriture.

L'inscription administrative à l'examen de la partie commune s'effectue auprès de l'INSEP. Elle est distincte de l'inscription à la partie spécifique.

Les pièces constitutives du dossier d'inscription à la partie commune sont précisées en annexe 1.

Le candidat transmet son dossier, accompagné de son mémoire en huit exemplaires, à l'INSEP (voir adresse ci-dessus), au plus tard le vendredi 31 octobre 2014.

Les épreuves sont prévues les 11 et 12 décembre 2014 (en fonction du nombre de candidats).

2. Examen à la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré (voir annexe 3)

L'examen à la partie spécifique se déroule selon les procédures et l'échéancier suivants :

Le sujet de l'étude prospective est soumis à la commission nationale d'agrément des sujets.

Afin d'éclairer la commission, le candidat justifiera le choix du thème qu'il a retenu par une note de présentation de deux pages dactylographiées environ, accompagnée d'une fiche précisant :

- le plan de l'étude ;
- le champ exploré ;
- la démarche adoptée ;
- l'avis motivé du directeur technique national de la fédération concernée.

L'étude prospective peut s'appuyer sur les conclusions ou propositions résultant des travaux ayant fait l'objet du mémoire présenté à la partie commune, mais peut également aborder un tout autre sujet.

Ces éléments doivent être adressés à l'INSEP pour le vendredi 18 avril 2014.

Le candidat sera informé par le président du jury début mai 2014 de la suite donnée à sa proposition d'étude prospective : acceptation ou demande de réécriture.

L'inscription administrative à la partie spécifique de l'examen s'effectue auprès de l'INSEP. Elle est distincte de l'inscription à la partie commune.

Les pièces constitutives du dossier d'inscription à la partie spécifique sont précisées en annexe 2.

Le candidat transmet son dossier, accompagné de son étude prospective en huit exemplaires, à l'INSEP, au plus tard le vendredi 31 octobre 2014.

Les épreuves sont prévues les 11 et 12 décembre 2014 (en fonction du nombre de candidats).

Concernant l'examen de la partie spécifique, il est rappelé que le candidat ne peut présenter et soutenir son étude prospective s'il n'a, préalablement, effectué les deux stages nationaux en situation prévus par les textes.

Le candidat transmet ses deux rapports de stage au directeur technique national concerné au plus tard le vendredi 14 novembre 2014.

Le rapport global et la proposition de notes du directeur technique national ou son représentant sont à transmettre à l'INSEP au plus tard le 28 novembre 2014.

3. Obtention du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré par la voie de la validation des acquis de l'expérience

Références :

Articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-5 à R. 335-11 et R. 338-1 à R. 338-8 du code de l'éducation ;

Article L. 900-1 du code du travail ;

Instruction n° 05-127 JS du 30 mai 2005.

La validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré s'effectue, comme pour l'ensemble des diplômes délivrés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), en deux phases :

- la phase de recevabilité administrative permettant de vérifier que le candidat remplit les conditions requises, qui relève de la DRJSCS de résidence du candidat ;
- la phase d'évaluation des compétences au regard du texte de référence du diplôme, qui relève du jury.

3.1. La recevabilité administrative

La demande de recevabilité (première partie du dossier) est transmise en deux exemplaires à la DRJSCS du lieu de résidence. Elle fait d'abord l'objet d'un accusé de réception (AR) dans les quinze jours suivant la réception de la demande, avant d'être examinée par le directeur régional, qui, dans un délai de deux mois au plus à compter de l'AR, adresse au candidat la notification de l'avis de recevabilité.

La décision de recevabilité ou d'irrecevabilité est une décision administrative qui relève de la compétence du directeur régional.

Une décision de recevabilité ne préjuge cependant en aucun cas de l'étendue de la validation qui peut être prononcée par le jury du diplôme.

En cas de réponse défavorable, le candidat est informé des motifs de l'irrecevabilité de sa demande et des délais et voies de recours.

La décision de recevabilité est fondée sur deux critères : la durée de l'expérience exigée et le rapport direct avec le diplôme visé.

La durée de l'expérience ne doit pas être inférieure à trois ans, en continu ou en discontinu. Pour tenir compte des différentes modalités d'acquisition des compétences professionnelles dans les champs de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (activités salariées, non salariées, bénévoles), il est jugé nécessaire que l'engagement soit significatif. Un volume horaire équivalent à 2 400 heures sur un minimum de trente-six mois cumulés paraît constituer une référence raisonnable.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, notamment contrat d'apprentissage, contrat en alternance, ainsi que les stages ou les périodes de formation en milieu professionnel, ne sont pas prises en compte dans la durée de l'expérience requise.

Les activités non salariées, bénévoles et de volontariat exercées de façon continue ou discontinue peuvent être prises en compte au titre de la VAE.

Les activités non salariées peuvent être exercées en qualité de profession libérale ou d'artisan. Elles sont caractérisées par l'absence de lien de subordination avec un employeur. Il peut s'agir également des périodes de l'objection de conscience, du service civil et du volontariat.

Les activités bénévoles correspondent à la situation d'une personne qui s'engage librement pour mener en direction d'autrui une activité non rémunérée en dehors de son activité professionnelle

ou familiale. L'expérience bénévole peut être réalisée notamment au sein d'une association ou d'un syndicat. Elle est attestée par deux personnes ayant pouvoir ou délégation de signature pour une association, par le secrétaire général pour un syndicat.

Le rapport direct avec le diplôme visé est évalué en fonction de la nature de l'activité et de son niveau :

- la nature de l'activité : elle doit correspondre, en tout ou partie, aux textes de référence du diplôme visé ;
- le niveau de l'activité : il est à évaluer au regard du niveau de responsabilité attendu d'un titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré, à savoir la coordination de l'encadrement de pratiquants confirmés et de cadres, la conduite d'activités d'expertise et de recherche et la direction d'un réseau de structures.

Afin de faciliter l'examen du rapport direct avec le diplôme, il convient de s'appuyer sur la fiche inscrite au RNCP (cf. annexe 6).

Les candidats visant un diplôme permettant l'enseignement, l'animation ou l'encadrement des activités s'exerçant en environnement spécifique doivent satisfaire aux exigences techniques préalables à l'inscription à l'examen. La vérification des exigences préalables est une condition de recevabilité pour les diplômes visés par les articles L.212-1 et L.212-2 du code du sport.

Pour chacun de ces diplômes, des arrêtés modificatifs précisent les modalités de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience.

Pour les diplômes qui ne sont pas concernés par les activités s'exerçant en environnement spécifique, les exigences préalables ou les prérequis ne sont en aucun cas une condition de recevabilité. Que le candidat en ait fait ou non la demande, le jury a compétence à dispenser un candidat des prérequis ou des exigences techniques préalables, s'il valide tout ou partie du diplôme. En effet, même en cas de validation partielle (y compris pour la partie commune), le jury vérifie que le candidat a le niveau technique général requis par le diplôme. Ce mode d'évaluation vise à mettre le candidat en situation d'obtenir, dans une étape ultérieure, soit par la voie de la VAE, soit par celle de l'examen, la totalité du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré.

Les correspondants régionaux VAE (DRJSCS) voudront bien répondre à toute demande d'information complémentaire concernant l'accès du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré par cette voie, et éventuellement suggérer aux candidats qui souhaitent un accompagnement de prendre contact avec l'INSEP.

3.2. *L'évaluation des compétences par le jury du diplôme visé*

Le dossier du candidat (parties 1 et 2) est adressé en huit exemplaires à l'INSEP, au plus tard le vendredi 10 octobre 2014.

Seul le jury de la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré a compétence pour examiner la demande de validation de la partie commune, même si le candidat ne s'inscrit qu'à cette dernière.

Si le candidat souhaite obtenir la totalité du diplôme (partie commune et partie spécifique), il doit présenter au moins deux activités dans chacune des trois fonctions présentées dans le dossier et la fiche du RNCP, en y faisant figurer notamment :

- les activités en rapport avec les compétences attendues dans les trois épreuves de la partie commune ;
- les activités en rapport avec les compétences attendues dans les deux épreuves de la partie spécifique.

Il est cependant possible de présenter par la voie de la VAE seulement la partie commune ou la partie spécifique.

Les candidats peuvent demander un entretien au jury, de même que le jury peut demander à entendre le candidat. L'entretien, d'une durée maximum de trente minutes, n'a pas pour objet de vérifier les connaissances du candidat. Il doit permettre de compléter des points du dossier dont la formulation ne serait pas jugée assez précise par le jury pour traduire la mise en œuvre des compétences visées.

Le jury, au vu du dossier et d'un entretien éventuel, peut attribuer la totalité du diplôme. Si le jury ne valide qu'une partie du diplôme, il motive sa décision en précisant au candidat les connaissances, les aptitudes et les compétences qu'il doit encore acquérir et qui feront l'objet d'une évaluation complémentaire, au plus tard dans les cinq ans à compter de la notification au candidat de la décision du jury.

La notification de la décision du jury est faite par le ministère des sports.

Si le candidat a obtenu le diplôme en totalité, le ministère des sports établit le diplôme et l'adresse au candidat.

Afin de faciliter l'information des candidats, je vous remercie de bien vouloir communiquer les textes réglementaires joints en annexe à la présente note et d'insister auprès des candidats sur la nécessité d'en prendre connaissance.

En effet, ces textes fixent à la fois le cadre réglementaire de ce brevet d'État et le niveau d'exigence requis et formulent un certain nombre de recommandations qu'il est vivement conseillé de suivre.

Enfin, vous voudrez bien diriger les candidats intéressés vers l'INSEP. Ils trouveront auprès de Mme Dominique Boutroy, chargée de la coordination du BEES 3 au département de l'orientation, de la formation, de l'accès à l'emploi et de la reconversion des sportifs de haut niveau (tél. : 01-41-74-41-76 ; mail : dominique.boutroy@insep.fr) toutes les informations utiles sur les modalités de déroulement des épreuves et tout l'accompagnement nécessaire à l'aboutissement de leur projet.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative et sur le site Internet <http://circulaire.legifrance.gouv.fr>

Le directeur des sports,
T. MOSIMANN

ANNEXE 1

BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF DU TROISIÈME DEGRÉ

**Pièces constitutives du dossier d'inscription à l'examen de la partie commune
du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré¹**

À transmettre avant le vendredi 31 octobre 2014, à l'adresse suivante : INSEP, département de l'orientation, de la formation, de l'accès à l'emploi et de la reconversion des sportifs de haut niveau (DOFER), à l'attention de Mme Dominique BOUTROY, 11, avenue du Tremblay, 75012 Paris.

Ce dossier comprend :

- une demande d'inscription au brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré – partie commune, sur papier libre, en précisant :
 - l'option sportive du brevet d'État d'éducateur sportif ;
 - la langue étrangère choisie (épreuve obligatoire) ;
 - l'option choisie, en précisant s'il s'agit de l'épreuve de gestion, d'informatique ou la seconde langue étrangère ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité recto verso en cours de validité ;
- un certificat médical d'aptitude à la pratique et à l'enseignement du sport datant de moins de trois mois ;
- une photocopie du brevet d'État d'éducateur sportif du deuxième degré ou d'un titre ou diplôme admis en équivalence ; ou
- une attestation certifiant la qualité de sportif de haut niveau inscrit ou ayant été inscrit depuis moins de cinq ans sur la liste mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport, délivrée par la fédération sportive concernée par l'option retenue par le candidat ;
- une photocopie de l'attestation de réussite à la partie spécifique du BEES troisième degré, si elle est acquise ;
- l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou tout titre équivalent ;
- deux photographies d'identité ;
- une enveloppe timbrée.

¹ Ce dossier est distinct de celui à établir pour l'inscription à la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré.

ANNEXE 2

BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF DU TROISIÈME DEGRÉ

**Pièces constitutives du dossier d'inscription à l'examen de la partie spécifique
du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré¹**

À transmettre avant le vendredi 31 octobre 2014, à l'adresse suivante : INSEP, département de l'orientation, de la formation, de l'accès à l'emploi et de la reconversion des sportifs de haut niveau (DOFER), à l'attention de Mme Dominique BOUTROY, 11, avenue du Tremblay, 75012 Paris.

Ce dossier comprend :

- une demande d'inscription au brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré – partie spécifique, sur papier libre en précisant l'option sportive du brevet d'État d'éducateur sportif;
- une photocopie de la carte nationale d'identité, recto verso, en cours de validité;
- un certificat médical d'aptitude à la pratique et à l'enseignement du sport datant de moins de trois mois;
- une photocopie du brevet d'État d'éducateur sportif du deuxième degré ou d'un titre ou diplôme admis en équivalence; ou
- une attestation certifiant la qualité de sportif de haut niveau inscrit ou ayant été inscrit depuis moins de cinq ans sur la liste mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport, délivrée par la fédération sportive concernée par l'option retenue par le candidat;
- une photocopie de l'attestation de réussite à la partie commune du BEES troisième degré, si elle est acquise;
- l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou tout titre équivalent;
- deux photographies d'identité;
- une enveloppe timbrée.

¹ Ce dossier est distinct de celui à établir pour l'inscription à la partie commune du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré.

ANNEXE 3

1. Nature des épreuves de la partie commune

Article A. 212-120 du code du sport relatif à la nature des épreuves de l'examen de la partie commune du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré

Art. A. 212-120. – Le candidat à l'examen de la partie commune du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré doit satisfaire à des épreuves portant sur le programme des connaissances fixé en annexe II-8 au présent code. Cet examen comprend :

A. – La soutenance d'un mémoire relatif à une recherche sur un aspect d'une discipline sportive en s'appuyant notamment sur les sciences biologiques ou les sciences humaines (durée : une heure ; coefficient 4).

Le sujet de mémoire doit être soumis par le candidat à l'approbation du ministre chargé des sports.

Huit exemplaires sont envoyés au secrétariat du lieu d'examen au moins deux mois avant la date prévue pour la soutenance.

Le document doit comprendre quarante pages minimum dactylographiées (page de format 21 x 29,7, recto seulement).

B. – Une interrogation de langue vivante étrangère (coefficient 1) au choix parmi l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien qui comprend :

- la traduction en français d'un texte d'une vingtaine de lignes dactylographiées maximum (page de format 21 x 29,7) (préparation : une heure maximum). Le candidat est jugé tant sur la pertinence de la traduction que sur la compréhension du texte ;
- un entretien avec le jury (durée : trente minutes maximum). Le candidat doit prouver une connaissance parlée de la langue étrangère considérée tant du point de vue de la compréhension que du point de vue de l'expression.

L'entretien peut se référer au texte de la traduction ou peut être élargi à des problèmes généraux du sport.

C. – Une épreuve au choix parmi (coefficient 1) :

- une épreuve de langue destinée à vérifier sa connaissance d'une langue vivante étrangère distincte de celle choisie à l'épreuve B, parmi les langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien. Le candidat doit présenter au jury un choix de textes sur le sport (revues, journaux, articles de presse, extraits d'article ou autres publications). L'ensemble de ces textes représente dix à quinze pages de format 21 x 29,7.

Lors de cette épreuve, le candidat prépare un commentaire écrit d'une vingtaine de lignes d'un texte choisi par le jury parmi les textes présentés. Ce travail sert d'introduction à un dialogue entre le candidat et le jury (préparation : quarante minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ;

- une épreuve pratique d'informatique portant sur la conception d'une base de données ou d'un programme en tant qu'outil d'analyse des activités physiques et sportives à partir de logiciels connus (notée sur 20 ; préparation : une heure maximum ; durée : une heure) ;
- une épreuve de gestion portant sur la gestion d'une fédération ou sur les finances publiques. Le candidat présente un dossier de quinze pages maximum remis lors de l'inscription relatif à une situation concrète qui sert de point de départ à l'entretien (notée sur 20 ; durée : trente minutes maximum).

2. Nature des épreuves de la partie spécifique

Articles A. 212-127 et A. 212-128 du code du sport relatifs à la nature des épreuves de l'examen de la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré

Art. A. 212-127. – Le candidat à la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré doit satisfaire aux épreuves suivantes :

A. – Organisation, direction et enseignement en situation de responsabilité d'au moins deux stages nationaux d'une durée minimale de trente-cinq heures chacun sous le contrôle du directeur technique national ou de son représentant (coefficient 3).

Ces stages portent sur:

- l'entraînement d'athlètes;
- la formation de cadres.

Le candidat est jugé sur la conception, l'organisation, le déroulement de ces stages et sur le rapport qu'il en effectue.

La note globale définitive est attribuée d'après le rapport général établi par le directeur technique national ou son représentant ou, à défaut, par le cadre technique de haut niveau mentionné.

B. – Soutenance d'un mémoire portant sur une étude prospective de l'organisation de l'option sportive en ce qui concerne les compétitions, la formation des cadres, la détection, la sélection et la préparation de sportifs de haut niveau sous leurs aspects techniques, administratifs et sociaux. Ce document doit comprendre vingt-cinq pages au minimum (durée: une heure; coefficient 3).

Art. A. 212-128. – Le candidat ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves définies à l'article A. 212-127 est proposé à l'admission définitive de la partie spécifique et reçoit une attestation de réussite.

Dans le cas où les arrêtés spécifiques, mentionnés à l'article A. 212-104, le prévoient, toute note inférieure ou égale à 6 à une épreuve (générale, pédagogique ou technique) peut être déclarée éliminatoire par le jury.

3. Programme des épreuves de formation commune du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré

*Articles A. 212-120 et A. 212-131 du code du sport.
Annexe II-8.*

GESTION

L'épreuve optionnelle de gestion doit permettre d'évaluer la capacité du candidat à prendre en charge la direction d'un département, d'un secteur ou d'une équipe au sein d'une structure jouissant d'une certaine envergure et/ou d'un rayonnement important:

- Gestion stratégique;
- Structure et organisation;
- Administration;
- Planification;
- Décision;
- Démarche de marketing;
- Communication interne et externe;
- Direction d'équipe;
- Contrôle de gestion.

Au plan institutionnel:

- soit les compétences de gestion du candidat à travers les connaissances et les savoir-faire nécessaires pour mener à bien la politique de gestion et de développement technique définie par les dirigeants de la fédération au sein de laquelle il intervient;
- soit ses connaissances en matière de finances publiques.

PROGRAMME

1. Gestion d'une fédération

1.1. Généralités:

- la décision et la gestion;
- la planification et la programmation;
- les contrats;
- la communication interne et externe;
- la direction d'équipe.

1.2. Aspects spécifiques aux fédérations sportives:

- gestion des licences;
- gestion du sport de haut niveau;
- rapports fédérations/État.

Ces aspects seront envisagés d'un triple point de vue :

- juridique ;
- organisationnel, administratif et technique ;
- financier.

2. Finances publiques :

- les principes budgétaires ;
- la nature et la nomenclature des dépenses de l'État et des collectivités territoriales ;
- généralités sur le financement des activités physiques et sportives ;
- le financement public des activités physiques et sportives ;
- le budget du ministère chargé des sports ;
- le budget des départements et des régions dans le domaine des activités physiques et sportives.

INFORMATIQUE

Le programme doit permettre au candidat d'acquérir des compétences et des connaissances dans l'utilisation de l'outil informatique pour :

- préparer des publications (documents, revues fédérales, articles scientifiques...);
- se servir des applications informatiques de sa discipline (fichiers, gestion de compétitions...).

Le candidat doit pouvoir :

- créer une base de données simple ;
- maîtriser un logiciel de PAO ;
- connaître et utiliser les applications informatiques de sa discipline et celles qui lui sont utiles dans sa recherche.

PROGRAMME

1. Approfondissement de logiciels professionnels :

1.1. Le tableur grapheur.

- fonctions évoluées, calculs statistiques et financiers ;
- importation et exportation de données ;
- construction et visualisation graphique ;
- construction de modèles évolués appliqués à la gestion ou l'entraînement.

1.2. La gestion de fichiers et de bases de données.

1.3. Présentation assistée par ordinateur.

1.4. Traitement statistique scientifique.

1.5. Gestion de projet.

2. Notion sur les langages de programmation

2.1. Les études préalables :

- analyse initiale de la situation à informatiser ;
- les objectifs poursuivis ;
- les contraintes internes et externes ;
- la prise de décision d'information.

2.2. Le cahier des charges :

- dossier d'information ;
- dossier technique ;
- dossier juridique.

2.3. L'analyse fonctionnelle

2.4. La programmation

2.5. Différents types de langage

3. La télématique :

- consultation télématique.

4. *L'utilisation de l'image interactive :*

- notion sur le couplage vidéo et informatique.

5. *Les applications spécifiques au sport*

5.1. Objectifs généraux :

- concevoir des cahiers de charges pour élaborer des logiciels spécifiques.

5.2. Domaines généraux des applications :

- la gestion ;
- la gestion administrative et financière ;
- la gestion de « terrain » ;
- les systèmes d'information et de consultation (la télématique) ;
- les systèmes de recueil et d'analyse de données sportives ;
- outils d'observation, traitement statistique interprétation, simulation, modélisation ;
- outils destinés à une recherche sur un domaine précis ;
- outils intégrés dans la pratique d'évaluation ou d'exploration fonctionnelle systématique ;
- outils d'interfaçage, capteurs, télémétrie ;
- les systèmes d'aide à la décision ;
- les systèmes d'aide à la formation.

6. *Aspects juridiques fiscaux et sociaux de l'informatique*

6.1. Le monde de l'informatique, l'administration, l'entreprise :

- les constructeurs ;
- les utilisateurs ;
- les sociétés de service et de conseil en informatique (SSCI et SSII).

6.2. L'appel d'offre :

- justification des appels d'offre ;
- procédure d'appel d'offre.

6.3. Les contrats de fourniture de matériels et de prestations intellectuelles

6.4. La maintenance des logiciels et du matériel

6.5. La protection informatique (les aspects techniques et juridiques)

6.6. L'informatique et les libertés (la CNIL)

ANNEXE 4

Instruction n° 90-177 du 11 juin 1990, modifiée par l’instruction n° 92-136 du 26 juin 1992
(jeunesse et sports, bureau DS2)

Texte adressé aux préfets de région et de département (DRJS et DDJS) et aux directeurs des écoles et instituts nationaux et des CREPS.

Brevet d’État du troisième degré d’éducateur sportif

Références: Décret n° 72-90 du 15 juin 1972;

Arrêté du 8 mai 1974;

Circulaires n° 82-82 du 3 juin 1982, n° 3-35 du 9 février 1983 et n° 84-123 du 1^{er} octobre 1984.

I. – CHOIX DES SUJETS

A. – FORMATION COMMUNE : LE MÉMOIRE

Il est rappelé que « le mémoire doit développer une recherche sur un aspect d’une discipline sportive en s’appuyant sur les sciences de l’éducation, les sciences biologiques ou les sciences humaines ».

En vue des travaux de la commission nationale d’agrément des sujets, le candidat doit justifier le choix du thème qu’il a retenu par un exposé des motifs de deux pages dactylographiées environ, accompagné d’une fiche renseignant sur : le plan de l’étude ; la problématique et la démarche méthodologique adoptées ; les références aux travaux conduits sur les sujets du même ordre et à la bibliographie consultée ; l’avis motivé du directeur de mémoire.

B. – FORMATION SPÉCIFIQUE : L’ÉTUDE PROSPECTIVE

Elle porte sur le sport considéré en ce qui concerne les compétitions, la formation des cadres, la détection, la sélection et la préparation de sportifs de haut niveau, sous leurs aspects biologiques, psychologiques, technologiques, techniques, administratifs, sociaux.

Le choix du sujet fera l’objet d’un exposé des motifs de deux pages dactylographiées environ, accompagné d’une fiche renseignant sur le plan de l’étude ; le champ exploré ; la démarche adoptée ; l’avis motivé du directeur technique national de la fédération concernée.

L’étude prospective peut s’appuyer sur les conclusions ou propositions résultant des travaux ayant fait l’objet du mémoire présenté en formation commune ; elle peut aussi aborder un tout autre sujet.

C. – RECOMMANDATIONS

Il est conseillé aux candidats de ne s’engager définitivement dans leurs travaux qu’après l’avis de la commission nationale d’agrément des sujets. Dans le cas où la commission estime que le sujet proposé doit être reformulé, le candidat dispose d’un mois pour rectifier sa proposition. Il doit alors attendre la réponse du président du jury avant de donner suite à son projet. De même, le candidat n’est pas autorisé à modifier en cours d’étude le projet tel qu’il a été agréé, sans l’accord préalable du président du jury. Dans le cas contraire, il s’expose à ne pas être admis à subir les épreuves.

Avant de choisir le sujet, le candidat a intérêt à consulter le directeur technique national de la fédération intéressée, puis à s’assurer le concours d’un directeur d’étude, expert dans le domaine concerné. Pour cette démarche, il peut être conseillé soit par le secrétaire du centre d’examen de l’INSEP, soit par le directeur régional de la jeunesse et des sports du lieu de résidence.

II. – MODALITÉS DU DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

A. – FORMATION COMMUNE

1. Présentation du mémoire

Le mémoire (*cf.* annexe) doit comporter au minimum 40 pages dactylographiées, d'un format 21 x 29,7 (recto) reproduit en huit exemplaires.

La soutenance consiste en une présentation de quinze minutes environ, suivie d'un entretien de trente minutes environ avec le jury. Le candidat peut utiliser un support audiovisuel.

2. Épreuve orale de langues étrangères

Qu'il s'agisse de l'épreuve obligatoire ou de l'épreuve facultative, elle consiste en une traduction d'un texte choisi par le jury parmi une dizaine de textes d'une page minimum proposés par le candidat et se rapportant à sa spécialité sportive. Cette traduction est suivie d'un entretien dans la langue choisie.

B. – FORMATION SPÉCIFIQUE

1. Direction des stages en situation

Le candidat doit assurer l'organisation, la direction et l'enseignement direct en situation de responsabilité d'au moins deux stages nationaux :

- d'entraînement d'athlètes de haut niveau ;
- de formation de cadres au niveau de leur préparation au brevet d'État du deuxième degré d'éducateur sportif.

Ces stages sous le contrôle du directeur technique national ou de son représentant, font l'objet d'un rapport général selon une grille de critères définie par l'association des directeurs techniques nationaux en liaison avec le président du jury. Au vu de ce rapport le jury attribue une note globale définitive.

Les rapports de stage des directeurs techniques nationaux doivent être adressés au secrétariat du centre d'examen.

2. Étude prospective

L'étude prospective (*cf.* annexe) se présente en un document d'au moins 25 pages dactylographiées d'un format 21 x 29,7 (recto), reproduit en huit exemplaires.

Son exposé devant le jury se déroule dans les conditions définies pour la soutenance du mémoire de la formation commune. (*BO jeunesse et sports n° 8 du 23 août 1990.*)

ANNEXE À L'INSTRUCTION N° 90-177 DU 11 JUIN 1990

(Modifiée par l'instruction n° 92-136 du 26 juin 1992)

BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF DU TROISIÈME DEGRÉ

I. – RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'ÉLABORATION DU MÉMOIRE

L'épreuve de soutenance d'un mémoire, subie pour l'obtention du troisième degré du brevet d'État d'éducateur sportif, a pour principal objet d'évaluer si le candidat est en mesure d'apporter une contribution novatrice à l'évolution des connaissances en matière sportive. Elle se différencie des épreuves des sessions des premier et second degrés où le candidat se réfère davantage à des données enseignées et reconnues.

Pour cette épreuve, le candidat a l'entière initiative du choix du sujet traité :

- de sa problématique ;
- de la méthodologie ;
- du domaine d'investigation ;
- des concours qu'il s'assure, et notamment de celui du directeur de mémoire qui en cautionne l'intérêt et la valeur.

Cependant, cette liberté du choix introduit la notion d'engagement vis-à-vis de l'objet de la recherche, qui se traduit par :

- la formulation d'hypothèse de travail ;
- la nécessité de l'administration objective de la preuve.

En d'autres termes, le mémoire répond à une interrogation initiale qui soulève une problématique. Il se situe nécessairement dans une perspective de recherche appliquée au domaine du sport. La réflexion, sans exclure l'expérience acquise au contact de la réalité vécue, s'appuie sur l'apport des sciences biologiques, humaines et de l'éducation. Pour conduire sa démarche, le candidat retient les moyens qu'il estime être les plus appropriés et s'impose la rigueur de la démarche scientifique pour la vérification ou l'infirmité des hypothèses avancées, de manière à ce que toutes conclusions soient crédibles.

Le mémoire comprendra notamment :

- l'exposé des motifs ;
- la délimitation du champ exploré (champ théorique, champ pratique) ;
- l'état des travaux antérieurs ;
- la formulation des hypothèses ;
- l'expérimentation ;
- la présentation des résultats.

Ces deux dernières parties devront constituer l'essentiel du mémoire.

On voit bien que le mémoire se distingue de la monographie, qui tend à établir le relevé de la synthèse d'informations et d'expériences relatives au sujet traité, sans volonté de recherche expérimentale, et de la thèse qui, par la complexité des sujets abordés, l'ampleur des travaux et le niveau élevé de la recherche, répond à des exigences qui dépassent le cadre de brevets d'État d'éducateur sportif.

Lorsque le sujet s'y prête, il est intéressant de pouvoir tirer de ces conclusions des conséquences, d'ordre didactique et pédagogique, applicables à la discipline sportive considérée. Celles-ci peuvent alors faire l'objet d'un développement dans le cadre de l'étude prospective.

II. – RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'ÉTUDE PROSPECTIVE

L'étude prospective comprendra notamment :

- l'exposé des motifs ;
- la définition de l'objet précis de l'étude ;
- l'état des travaux antérieurs ;
- la méthode utilisée ;
- les propositions novatrices et les modalités de mise en œuvre.

Cette dernière partie devra constituer l'essentiel de l'étude.

ANNEXE 5

**Instruction n° 98-025 JS du 2 février 1998
relative au brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré**

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli la liste des options du BEES 3^e degré recensées dans mon service, et ayant fait l'objet d'un texte réglementaire publié au bulletin officiel du ministère.

Je vous demande de refuser désormais toute inscription à la partie spécifique du BEES 3^e degré dans une option qui ne figurerait pas sur cette liste.

Pour la ministre et par délégation :
Le délégué aux formations,
P. FORSTMANN

ANNEXE

LISTE DES OPTIONS DU BEES 3 ^E DEGRÉ	DATE DE PUBLICATION
Options	Au BOJS
Athlétisme	17-04-80
Aviron	06-04-83
Base-ball et soft-ball	15-03-89
Boxe	26-02-81
Boxe française savate	22-07-82
Canoë-kayak	27-11-80
Char à voile	09-11-83
Cyclisme	24-12-81
Sports équestres	16-02-83
Escrime	24-12-81
Football	30-04-81
Gymnastique rythmique et sportive	09-12-87
Gymnastique sportive	28-05-81
Haltérophilie-musculation	01-06-83
Hockey sur glace	09-11-83
Rugby à XIII	11-03-82
Judo/Jiu-jitsu	26-02-81
Lutte	26-02-81
Natation synchronisée	25-06-81
Natation sportive	05-04-79
Parachutisme	16-03-83
Pelote basque	18-05-83
Pentathlon moderne	23-04-86
BO n° 1 (31-03-98)	
Plongée subaquatique	25-03-82
Rugby	22-10-81
Ski nautique	31-08-95

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LISTE DES OPTIONS DU BEES 3 ^E DEGRÉ	DATE DE PUBLICATION
Options	Au BOJS
Sports boules	24-12-81
Surf	22-10-92
Tennis	29-02-84
Tennis de table	28-05-81
Tir à l'arc	22-07-82
Tir sportif	29-09-94
Voile	06-11-80
Volley-ball	28-05-81
Water-polo	05-07-79

ANNEXE 6

LE RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES (RNCP)
RÉSUMÉ DESCRIPTIF DE LA CERTIFICATION

Intitulé

BEES: brevet d'état d'éducateur sportif troisième degré

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère de la santé et des sports - Secrétariat d'État aux sports. Modalités d'élaboration de références: CPC des métiers du sport et de l'animation.	Ministère de la santé et des sports - secrétariat d'État aux sports, ministre des sports

Niveau et/ou domaine d'activité

I. (Nomenclature de 1969)

Convention(s):

Code(s) NSF:

335 Animation sportive, culturelle et de loisirs

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'éducateur sportif troisième degré exerce en autonomie. Il a la responsabilité pleine et entière, au plan financier et politique, du projet d'un réseau de structures.

1. Il coordonne l'encadrement des pratiquants confirmés et des cadres :

Il manage les sportifs de haut niveau pendant les compétitions de référence (jeux Olympiques, championnats du monde ou d'Europe).

Il entraîne des sportifs de haut niveau inscrits sur la liste du MJSVA.

Il forme des entraîneurs de haut niveau : entraîneur de haut niveau, cadre technique national, responsable de pôle et/ou de centre de formation de club professionnel.

2. Il encadre des activités d'expertise et de recherche :

Il développe l'expertise dans sa discipline sportive.

Il conçoit des dispositifs d'entraînement des sportifs de haut niveau et de formation des cadres sportifs de sa discipline.

Il conçoit des dispositifs de sélection ou de détection de l'élite.

Il met en œuvre des recherches relatives à l'entraînement, à l'organisation ou à la formation des cadres sportifs.

3. Il dirige un réseau de structures :

Il manage l'encadrement d'une équipe de haut niveau : entraîneurs, préparateurs physique et mental, logisticiens, équipe médicale, agents ...

Il organise des stages ou compétitions sportives de niveau national et international.

Capacités et compétences attestées

1

Gérer les carrières sportives des sportifs de haut niveau.

Communiquer dans au moins une langue étrangère dans le cadre de sa spécialité sportive.

Élaborer des dispositifs d'entraînement pluriannuels pour les sportifs de haut niveau en regard des échéances sportives.

Conduire et évaluer des dispositifs d'entraînement pluriannuels.

Intégrer l'organisation et la réglementation administrative et sportive, nationales et internationales de sa discipline, dans son intervention.

2

Mettre en place les conditions favorables à un travail en équipe.

Développer une expertise sur les paramètres relatifs à la sécurité des pratiquants et des tiers.

Appliquer les principes techniques, tactiques, stratégiques, physiques et mentaux de sa spécialité sportive.

Définir et mettre en œuvre des stratégies de formation des cadres nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs d'entraînement pluriannuels, en regard des objectifs institutionnels en matière de performance sportive.

Concevoir des outils favorisant la transmission des savoirs et des savoirs-faire issus de sa discipline sportive.

Analyser la pratique de haut niveau et son évolution.

Construire des objets de recherche.

3

Analyser les facteurs de la performance sportive en relation avec les différents acteurs du sport de haut niveau et les enjeux de chaque acteur en la matière.

Prendre en compte les grands enjeux socio-économiques du sport contemporain.

Analyser les différents systèmes sportifs et leur organisation.

Coordonner la politique des différentes structures en réseau (pôle, comités...).

**Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme,
ce titre ou ce certificat**

L'entraîneur sportif exerce son activité dans le cadre de structures privées relevant du secteur associatif (notamment au sein des directions techniques nationales des fédérations sportives) ou marchand, dans le cadre de la fonction publique territoriale ou d'État ou au titre de travailleur indépendant (conseil, expertise).

Entraîneur sportif, entraîneur national, directeur technique national, conseiller technique national.

Codes des fiches ROME les plus proches :

G1204: Éducation en activités sportives (en cours de validation par le Pôle Emploi).

Réglementation d'activités :

L'activité de l'éducateur sportif est soumise à l'application de l'article L 363-1 du code de l'éducation qui prévoit la possession de certifications spécifiques parmi lesquelles figure le BEES.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification

Les différentes options du diplôme sont les suivantes : athlétisme – aviron – base-ball et soft ball – boxe anglaise – boxe française savate – canoë-kayak – char à voile – cyclisme – sports équestres – escrime – football – gymnastique rythmique et sportive – gymnastique sportive – haltérophilie – musculation – hockey sur gazon – judo jiu-jitsu – lutte – natation synchronisée – natation sportive – parachutisme – pelote basque – pentathlon moderne – plongée subaquatique – rugby – rugby à XIII – ski nautique – sports boules – surf – tennis – tennis de table – tir à l'arc – tir sportif – voile – volley-ball – water polo.

Prérequis :

Titulaire du BEES deuxième degré dans l'option depuis au moins quatre ans.

Des conditions particulières sont prévues pour les sportifs de haut niveau.

Partie commune à l'ensemble des options du diplôme BEES troisième degré :

- soutenance d'un mémoire relatif à une recherche sur un aspect d'une discipline sportive en s'appuyant notamment sur les sciences biologiques ou les sciences humaines ;
- une interrogation de langue vivante étrangère au choix parmi l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien composée d'une traduction en français d'un texte ; d'un entretien avec le jury ;

- une épreuve au choix parmi une épreuve de langue distincte de celle choisie pour l'épreuve précédente; une épreuve pratique de l'informatique portant sur la conception d'une base de données ou d'un programme en tant qu'outil d'analyse des activités physiques et sportives; une épreuve de gestion portant sur la gestion d'une fédération ou sur les finances publiques.

Partie spécifique à l'option choisie :

- organisation, direction et enseignement en situation de responsabilité d'au moins deux stages nationaux (durée minimale de 35 heures chacun), sous le contrôle du directeur technique national ou de son représentant. Ces stages portent sur l'entraînement d'athlètes et la formation de cadres. Le candidat est jugé sur la conception, l'organisation, le déroulement de ces stages et sur le rapport qu'il en effectue;
- soutenance d'un mémoire portant sur une étude prospective de l'organisation de l'option sportive en ce qui concerne les compétitions, la formation de cadres, la détection, la sélection et la préparation de sportifs de haut niveau sous leurs aspects techniques, administratifs et sociaux. Le diplôme est délivré au candidat ayant obtenu ces deux parties de certification.

Validité des composantes acquises: illimitée

CONDITIONS D'INSCRIPTION à la certification	OUI	NON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant		×	
En contrat d'apprentissage		×	
Après un parcours de formation continue	×		<p>Partie commune: Le jury comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le ministre chargé des sports ou son représentant, président; - le directeur de l'Institut national du sport et de l'éducation physique (INSEP) ou son représentant; - le président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) ou son représentant; - un membre de l'un des corps de l'inspection de la jeunesse et des sports; - le directeur technique national de la fédération sportive concernée par l'option sportive mentionnée à l'article 4 du décret n° 91-260 du 7 mars 1991, fédération titulaire de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ou son représentant; - un membre de l'enseignement supérieur; - une ou plusieurs personnalités qualifiées. <p>Partie spécifique: Le jury comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le ministre chargé des sports ou son représentant, président; - le directeur de l'Institut national du sport et de l'éducation physique (INSEP) ou son représentant; - le membre de l'un des corps de l'inspection de la jeunesse et des sports chargé par le ministre de la coordination nationale de l'option sportive concernée; - le directeur technique national de la fédération sportive concernée par l'option sportive mentionnée à l'article 4 du décret n° 91-260 du 7 mars 1991, fédération titulaire de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ou son représentant; - un membre de l'enseignement supérieur; - une ou plusieurs personnalités qualifiées. <p>Tout jury est composé d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs et pour moitié salariés.</p>
En contrat de professionnalisation		×	
Par candidature individuelle	×		Idem
Par expérience dispositif VAE	×		À l'étude
Accessible en Nouvelle-Calédonie	×		
Accessible en Polynésie française	×		
Liens avec d'autres certifications			Accords européens ou internationaux

Base légale

Référence du décret général: décret n° 91-260 du 7 mars 1991 modifié.

Référence arrêté création (ou date premier arrêté enregistrement): arrêté du 30 novembre 1992 modifié.

Référence du décret et/ou arrêté VAE: décret n° 2002-615 du 26 avril 2002.

Références autres:

Pour plus d'informations

Statistiques:

Autres sources d'information:

Ministère des sports ONISEP.

Centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ).

CARIF.

<http://www.onisep.fr/>

<http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/>

<http://www.intercarif.com/>

<http://www.cidj.com/>

Lieu(x) de certification:

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur:

Historique de la certification:

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Direction des sports

Sous-direction de l'emploi
et des formations

Bureau des métiers, des diplômes
et de la réglementation – DS C1

Note de service DS/C1 n° 2014-116 du 15 avril 2014 relative au contenu et aux modalités d'organisation des mesures de compensation applicables aux ressortissants communautaires pour l'activité du surf

NOR : FVJV1409073N

Date d'application : immédiate.

Visée par le SG-MCAS le 13 mars 2014.

Résumé : mesures de compensation applicables à l'encadrement du surf par les ressortissants communautaires.

Mots clés : reconnaissance des qualifications professionnelles – mesures de compensation – surf.

Références :

Articles L. 212-7, R. 212-84 et R. 212-88 à R. 212-94, A. 212-182 à A. 212-182-2 du code du sport ;

Arrêté du 9 juillet 2002 modifié portant création de la spécialité « activités nautiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Guide de procédure équivalence de diplôme et de reconnaissance des qualifications.

Texte abrogé : circulaire DS/DSC1 n° 2012-386 du 15 novembre 2012 relative au contenu et aux modalités d'organisation des mesures de compensation applicables aux ressortissants communautaires pour l'activité du surf.

La ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports à Messieurs les préfets de région ; à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; à Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (pour attribution) ; à Mesdames et Messieurs les préfets de département, à l'attention des directions départementales de la cohésion sociale et des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ; à Monsieur le directeur technique national de la Fédération française de surf (pour information).

1. Contexte général

Le surf fait l'objet depuis 2010, notamment au titre de la libre prestation de services (LPS), d'un nombre important de demandes de reconnaissance de qualifications, sur le littoral atlantique. Une note a fixé le cadre général des mesures de compensation (épreuve d'aptitude et stage d'adaptation) applicables aux ressortissants communautaires pour l'encadrement du surf sur le territoire national, aussi bien au titre de la liberté d'établissement (LE) que de la LPS (circulaire DS/DSC1 n° 2012-386 en date du 15 novembre 2012).

Cependant, certaines difficultés liées à la mise en œuvre de ces mesures de compensation sont apparues. Aussi la présente note vise à revoir les modalités d'organisation et de mise en œuvre de ces mesures de compensation. Elle se substitue à la note précitée.

Il est rappelé que, le surf étant une activité saisonnière (en France, elle s'étend du 1^{er} juin au 30 septembre, soit quatre mois), il est convenu que l'exigence de deux ans d'expérience professionnelle (au cours des dix ans précédant la demande) est entendue non pas comme équivalente à vingt-quatre mois mais à deux saisons sportives. Cette période sera donc à retenir dans l'instruction des demandes de migrants dans le cadre des articles du code du sport visés en référence et selon la procédure prévue et explicitée dans le document transmis à l'ensemble des services : le guide de procédure équivalence-reconnaissance.

Un candidat qui échouerait à deux reprises, à l'épreuve d'aptitude imposée à l'issue d'une instruction d'un dossier LPS, ne peut en aucun cas, la même année, redéposer un nouveau dossier au titre du LE. Dans ce cas, la demande sera systématiquement rejetée.

2. Modalités des épreuves de compensation

2.1. Épreuve d'aptitude

L'épreuve d'aptitude est organisée, pour l'ensemble du territoire national, par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) d'Aquitaine. Une session et, au besoin, une seconde session sont organisées par an. La DRJSCS d'Aquitaine fixe en concertation avec les différents acteurs en début d'année civile, la date de session annuelle et, en cas de besoin, celle de la deuxième session.

Le candidat est évalué par un jury désigné et présidé par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Aquitaine ou son représentant, et comprenant au minimum :

- le directeur technique national (DTN) du surf ou son représentant ;
- un professionnel qualifié, titulaire au minimum d'un diplôme d'État de niveau IV en surf ;
- le directeur du centre de ressources, d'expertise et de performances sportives (CREPS) d'Aquitaine ou son représentant.

Le jury peut s'appuyer sur des commissions d'évaluation selon des modalités qu'il lui appartient de déterminer et de vérifier. À l'issue de la délibération finale, il communique les résultats au préfet de département concerné pour les suites à donner.

L'épreuve d'aptitude est construite en deux tests distincts. La réussite à chacun de ces deux tests est impérative.

a) Un test de nage en mer

Ce test permet de vérifier la capacité du candidat à se déplacer en mer de façon autonome.

Le candidat effectue un parcours de 400 mètres minimum en mer à partir du bord, comportant un ou plusieurs franchissements de barre en bodysurf. Les modalités du déroulement du test sont définies par le jury en fonction des conditions de mer. L'usage de palmes et d'une combinaison, à l'exception de tout autre matériel, est autorisé.

b) Un test de maîtrise technique

Ce test permet de vérifier la capacité du candidat :

- à prendre en compte les caractéristiques environnementales du lieu de pratique ;
- à adapter sa prestation technique aux caractéristiques environnementales ;
- à maîtriser les techniques des manœuvres de base de l'activité considérée.

Il consiste en une prestation technique d'une durée comprise entre vingt et trente minutes, comportant une ou plusieurs manœuvres sur une vague en exploitant sa hauteur et sa longueur fonctionnelle, dans l'une des disciplines suivantes laissées au choix du candidat : shortboard, bodyboard ou longboard. Les modalités de déroulement du test sont définies par le jury en fonction des conditions de mer.

2.2. Stage d'adaptation

Le stage d'adaptation permet de vérifier la capacité du candidat à assurer la sécurité d'un groupe en surf.

Il a une durée minimale de deux semaines. Il s'effectue dans une école labellisée par la Fédération française de surf située dans le département de déclaration, sous la responsabilité d'un tuteur, professionnel qualifié titulaire au minimum d'un diplôme d'État de niveau IV en surf désigné par la Fédération française de surf. Une convention de stage sera établie.

À l'issue du stage, le candidat est évalué par une commission composée d'un représentant de l'État et d'un professionnel qualifié, titulaire au minimum d'un diplôme d'État de niveau IV en surf, désignés par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine. Le candidat devra être capable de porter secours à une personne en situation de détresse et d'encadrer un groupe en sécurité.

Je vous remercie de me faire part des difficultés liées à la mise en œuvre de la présente note.

Le directeur des sports,
T. MOSIMANN

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

Direction des sports

Sous-direction de l'action territoriale,
du développement des pratiques sportives
et de l'éthique sportive

Bureau de la protection du public,
de la promotion de la santé
et de la prévention du dopage (DS/B2)

Instruction DS/DSB2 n° 2014-160 du 20 mai 2014 relative aux rôles et missions du conseiller interrégional antidopage au sein des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) en matière de lutte contre le dopage

NOR : FVJV1411536J

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application.

Résumé : la présente instruction a pour objet de définir, dans le cadre de la lutte nationale contre le dopage, les missions des conseillers interrégionaux antidopage (CIRAD). Celles-ci seront confiées à un agent identifié au sein d'une DRJSCS de chaque interrégion.

Les principales missions des CIRAD recouvrent :

- d'une part, la lutte contre les trafics de produits dopants, laquelle comprend l'animation et le suivi des commissions régionales antidopage instituées par le décret n° 2013-557 du 26 juin 2013 relatif à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes ;
- d'autre part, l'organisation des contrôles antidopage dont la responsabilité est confiée par l'AFLD aux DRJSCS, conformément à la convention-cadre nationale signée le 3 juin 2010.

Dans un objectif d'effectivité, cette instruction précise également les modalités d'organisation des missions du conseiller technique interrégional antidopage afin de lui permettre de les assumer pleinement.

Mots clés : lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes – conseiller interrégional antidopage (affecté au sein des DRJSCS) – organisation et réalisation des contrôles antidopage.

Référence : code du sport, notamment les articles L. 232-5 à L. 232-20-1, R. 232-42 à R. 232-71 et D. 232-99 à D. 232-103.

Annexes :

- Annexe I. – Fiche technique.
- Annexe II. – Fiche administrative.
- Annexe III. – Fiche de poste de conseiller interrégional antidopage.
- Annexe IV. – Modèle de cartographie de la France en interrégions.

Le secrétaire d'État chargé des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; copie à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

La présente instruction a pour objet l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience dans la politique de lutte contre le dopage, reposant en particulier sur une meilleure mobilisation des moyens utilisés aujourd'hui contre ce fléau qui menace le sport et la santé des sportifs.

L'amélioration de l'efficacité de la lutte contre le dopage passe nécessairement par l'optimisation du fonctionnement des commissions régionales de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes et par une meilleure organisation des contrôles antidopage commandités par l'AFLD et mis en œuvre à ce jour par les DRJSCS.

Dans ces conditions, sur la base des conclusions de la commission d'enquête du Sénat sur l'efficacité de la lutte contre le dopage, en particulier la proposition 24, j'ai décidé de mettre en place un dispositif interrégional couvrant à la fois la lutte contre les trafics de substances ou méthodes dopantes et l'organisation des contrôles commandités par l'Agence française de lutte contre le dopage. C'est pourquoi, le conseiller interrégional antidopage exercera ses missions à temps plein sur au moins deux DRJSCS, sauf pour l'Île-de-France et Rhône-Alpes dotées d'un conseiller à plein temps pour la région concernée. Pour les départements d'outre-mer (DOM), un agent sera chargé de la mission de CIRAD pour La Réunion et Mayotte et un autre pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane.

Dans la fiche technique est annexé un modèle de cartographie de la France métropolitaine en onze interrégions, auxquelles s'ajoutent deux interrégions pour les outre-mer.

Ces deux domaines de la politique de lutte contre le dopage en constituent la pierre angulaire pour à la fois réduire l'offre de substances ou méthodes dopantes et identifier les sportifs dopés par des contrôles de plus en plus efficaces parce que mieux ciblés et inopinés.

Dans ce cadre, si la prévention est confiée aux médecins conseillers régionaux en vertu de l'instruction n° 10-012 du 18 février 2010, il conviendra toutefois de veiller à ce que l'activité du réseau des agents chargés de la mission de CIRAD soit réalisée en parfaite synergie avec le réseau des médecins conseillers régionaux. À cette fin, vous veillerez à ce que les actions de ces deux domaines de la lutte contre le dopage se fassent en parfaite cohérence.

L'efficacité de la lutte contre le dopage suppose une approche globale tant au niveau national que régional.

L'agent chargé de la mission de CIRAD relève de l'autorité hiérarchique et administrative du directeur régional de la DRJSCS où il est affecté conformément aux statuts de son corps d'appartenance. Celui-ci exerce toutefois cette autorité dans le respect des prérogatives du directeur du département des contrôles de l'AFLD s'agissant de l'organisation des contrôles antidopage, ainsi que précisé au III de la fiche technique annexée à la présente instruction.

Vous veillerez à ce que la mission de CIRAD figure dans l'organigramme de chaque DRJSCS associée au sein d'une même interrégion.

L'agent chargé de la mission de CIRAD est chargé d'animer, d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre de la lutte contre le dopage en tenant compte, d'une part, du programme élaboré trimestriellement entre les régions associées au sein d'une interrégion s'agissant de la lutte contre les trafics de substances ou de méthodes dopantes et, d'autre part, des orientations arrêtées par le collège de l'AFLD, s'agissant de l'organisation des contrôles antidopage. Il s'agit de deux axes majeurs indispensables à la mise en place d'une lutte contre le dopage plus efficace.

À cet égard, il conviendra de s'appuyer sur les points suivants :

- identification des parties concernées par la lutte contre le dopage (aussi bien au sein des services administratifs déconcentrés que dans le mouvement sportif local) ;
- recueil des attentes de ces parties concernées ;
- rédaction d'un état des lieux tenant compte de la configuration territoriale et des caractéristiques sportives ;
- fixation d'objectifs et hiérarchisation de ceux-ci ;
- détermination des moyens nécessaires ;
- élaboration d'un échéancier assorti de la programmation de points de situations périodiques ;
- mise en place des tâches selon une chronologie logique ;
- rédaction d'un compte rendu annuel mettant en exergue le niveau d'avancement des tâches, les difficultés rencontrées et les actions correctives proposées – et éventuellement mises en œuvre ;
- révision des objectifs et des tâches afférentes en relation avec les attentes des parties concernées, notamment lors des réunions de la commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes.

La fiche technique jointe à la présente instruction expose la nature des activités et les ressources associées au sein des DRJSCS destinées à porter le dispositif global interrégional de lutte contre

le dopage. Elle comprend une première partie, relative à la lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes, et une seconde, dévolue aux contrôles antidopage réalisés pour le compte de l'AFLD.

Je vous demande de bien vouloir veiller à la bonne application des orientations de la présente instruction.

T. BRAILLARD

ANNEXE I

FICHE TECHNIQUE

I. – LUTTE CONTRE LES TRAFICS DE SUBSTANCES OU DE MÉTHODES DOPANTES

1. Rappel du contexte juridique

En vertu de la loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants, modifiée par l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs, les dispositions législatives relatives aux infractions en matière de lutte contre les trafics de substances ou méthodes dopantes sont définies par le code du sport aux articles L. 232-9 et L. 232-10. En outre, l'article L. 232-19 confère aux agents relevant du ministère chargé des sports mentionnés à l'article L. 232-11 la compétence d'établir un procès-verbal constatant la présence de substances ou de méthodes dopantes dans le cadre d'une opération de contrôle menée sous l'autorité du procureur de la République territorialement compétent.

2. Nature des activités et ressources affectées

2.1. *Organisation et animation des commissions régionales de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes*

Le décret n° 2013-557 du 26 juin 2013 relatif à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes prévoit la mise en place d'une commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes dans chaque région et en Corse. L'animation et la coordination de ces commissions seront assurées au plan national par le directeur des sports et le directeur des affaires criminelles et des grâces.

Dans ce cadre, les champs d'intervention des agents chargés des missions de CIRAD en la matière reposent sur la création d'un réseau avec les administrations concernées par la lutte contre les trafics de produits dopants, la participation aux enquêtes menées par les services de police judiciaire et l'élaboration d'un rapport d'activité.

L'agent chargé de la mission de CIRAD assurera le fonctionnement et le suivi de la ou des commissions régionales de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes relevant du niveau interrégional auquel il est rattaché. Il organisera notamment un programme de travail trimestriel coordonné entre les régions regroupées au sein d'une interrégion. Il s'agira en particulier de planifier les réunions des commissions régionales de manière coordonnée afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an à l'initiative du directeur régional. Il est à noter que ces commissions régionales peuvent également se réunir à la demande du procureur général près la cour d'appel du chef-lieu de région ou de tout procureur de la République territorialement compétent désigné par le procureur général près la cour d'appel compétente.

Le secrétariat est assuré par l'agent chargé de la mission de CIRAD. Il établit un compte rendu de la réunion de la commission régionale et l'adresse à la direction des sports et à la direction des affaires criminelles et des grâces.

2.2. *Création d'un réseau avec les administrations concernées par la lutte contre les trafics de produits dopants*

De manière à conforter les échanges de renseignements obtenus non seulement auprès des officiers de police judiciaire, mais également auprès des agents des douanes, des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des agents de l'administration des impôts, l'agent chargé de la mission de CIRAD initie et entretient des relations régulières avec les représentants des administrations concernées qui siègent au sein de la commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes. Les différentes informations ainsi recueillies par lui permettent de nourrir des échanges réguliers avec les institutions suivantes :

- le parquet;
- la direction régionale des douanes;
- le service régional de la direction générale des finances publiques;

- le service régional de l'État chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- l'agence régionale de santé ;
- la direction régionale (ou interrégionale) de la police judiciaire ;
- la région de gendarmerie ;
- l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP).

À cette fin, il est demandé que soit établi et actualisé périodiquement un tableau recensant les coordonnées des différents responsables de ces administrations ainsi que de toute personne opportunément dédiée à la lutte contre le dopage qu'il convient de contacter en cas de besoin.

Plus généralement, il apparaît opportun que chaque agent chargé de la mission de CIRAD établisse un processus de veille, non seulement avec les administrations régionales impliquées dans la problématique du dopage, mais également avec l'agent du ministère chargé des sports détaché auprès de l'OCLAESP en tant que conseiller technique.

2.3. Établissement d'une convention de mutualisation au sein de chaque interrégion

Cette convention établie entre les préfets de région ou, par délégation, les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale aura comme objet la coordination et la mutualisation des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions de l'agent chargé de la mission de CIRAD, pour l'organisation des commissions régionales de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes.

Cette convention rappellera, notamment, que les frais liés à l'organisation de ces commissions sont à la charge de la direction régionale concernée par la commission.

À cet effet, un modèle de convention sera transmis ultérieurement aux services concernés.

2.4. Participation aux enquêtes menées par les services de police judiciaire

Les agents visés à l'article L. 232-11 et satisfaisant aux prescriptions de l'article R. 232-70-1 peuvent participer aux différentes enquêtes menées par les services de police judiciaire et, à l'initiative du procureur de la République, peuvent user d'un droit de visite et de saisie dans les conditions prévues par l'article L. 232-19. Toutefois, la capacité de rechercher et constater les infractions prévues aux articles L. 232-9 et L. 232-10 est subordonnée à la prestation de serment prévue à l'article R. 232-70-1, qui confère certaines prérogatives judiciaires à l'agent chargé de la mission de CIRAD.

Habilitation

En vertu de l'article R. 232-70-1 du code du sport, il convient d'habiliter dans un premier temps l'agent chargé de la mission de CIRAD en tant qu'agent autorisé à assurer les missions de lutte contre les trafics de substances ou méthodes dopantes sur le ressort administratif régional dont il relève, et que, dans un second temps, celui-ci prête serment près le tribunal de grande instance du chef-lieu de région.

Modalités d'exercice des missions incombant aux agents assermentés

L'exercice des missions de police judiciaire auxquelles est associé l'agent chargé de la mission de CIRAD relève exclusivement de l'autorité judiciaire. À ce titre, dans le cadre d'une opération de police judiciaire, l'élaboration de tout procès-verbal auquel cet agent aura participé relève de la seule compétence du procureur de la République. La hiérarchie administrative – y compris le directeur régional de la DRJSCS – ne peut donc en exiger communication en vertu du secret de l'instruction.

2.5. Formation professionnelle continue

L'agent chargé de la mission de CIRAD compétent tant au regard des procédures judiciaires que des connaissances scientifiques sera appelé à suivre une formation pouvant reposer, notamment, sur des modules proposés par l'Institut national de formation de la police nationale (à Clermont-Ferrand), avec la participation de la direction des sports.

2.6. Moyens dédiés

L'agent chargé de la mission de CIRAD se verra délivrer une carte professionnelle permettant sa reconnaissance en tant qu'agent de police judiciaire adjoint, notamment lors d'enquêtes judiciaires.

Il conviendra également de le doter d'outils télématiques appropriés à la réalisation de ses missions.

Toute facilité sera donnée à l'agent chargé de la mission de CIRAD de manière à lui permettre de disposer de l'autonomie requise afin de mener à bien ses missions et couvrir ses déplacements.

Compte tenu des informations sensibles dont ces agents auraient à connaître (renseignements nominatifs, indications géographiques concernant la localisation...), il conviendra de mettre à la disposition du CIRAD un espace de confidentialité de manière à éviter toute divulgation susceptible de porter atteinte au secret de l'instruction.

2.7. Rapport d'activité

Chaque année, l'agent chargé de la mission de CIRAD établit un rapport s'appuyant sur les objectifs établis dans le schéma interrégional de lutte contre le dopage et les résultats obtenus. Ce rapport propose également des préconisations d'amélioration du cadre opérationnel interrégional. Un exemplaire de ce rapport est adressé au directeur des sports (bureau DSB2), à la directrice des affaires criminelles et des grâces ainsi qu'aux directeurs régionaux concernés.

II. – RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE

1. Contexte

Sur la base de la convention signée entre l'AFLD et la DRJSCS de rattachement, l'agent chargé de la mission de CIRAD contribue, dans le respect des prérogatives du directeur du département des contrôles, à l'élaboration de la stratégie nationale relative aux contrôles antidopage.

Sur le plan national, la grande majorité des contrôles antidopage étant organisés par les services déconcentrés du ministère chargé des sports, cette mission assurée par les agents chargés de la mission de CIRAD revêt donc une importance stratégique.

Ces opérations de contrôle antidopage s'inscrivent dans le triptyque : contrôles, analyses, sanctions disciplinaires sportives en matière de dopage.

2. Nature des activités

2.1. Mise à disposition des DRJSCS au profit de l'AFLD aux fins des contrôles antidopage à visée disciplinaire

Pour la réalisation de ces missions qui relèvent de l'AFLD, les attributions de l'agent chargé de la mission de CIRAD sont fixées par la convention passée entre l'agence et la DRJSCS d'affectation. Les missions exercées par cet agent se conforment aux orientations arrêtées par le collège de l'agence.

Pour l'organisation des contrôles antidopage au nom de l'AFLD, cet agent est en relation directe avec le directeur des contrôles de l'agence. Il est tenu au respect de la confidentialité pour garantir le caractère inopiné des contrôles et sa hiérarchie administrative – y compris le directeur régional de la DRJSCS – ne peut en exiger communication.

Les conventions conclues entre l'AFLD et le représentant de l'État dans chaque région précisent notamment :

- l'identité de l'agent chargé de la mission de CIRAD ;
- la nature des missions qui lui sont confiées par l'AFLD ;
- les moyens à la charge de l'AFLD.

2.2. Nature des missions découlant des contrôles antidopage à visée disciplinaire

Les missions de l'agent chargé de la mission de CIRAD s'établissent comme suit :

- contribution à l'élaboration de la stratégie nationale de contrôle ;
- déclinaison interrégionale de la stratégie nationale de contrôle définie par le collège de l'AFLD ;
- mise en place des contrôles déterminés par le directeur du département des contrôles de l'AFLD, notamment en ce qui concerne les contrôles ciblés ou les contrôles effectués pour le compte de tiers (fédérations internationales, agents nationaux antidopage), lorsque ceux-ci se déroulent dans l'interrégion d'intervention du CIRAD ou lorsque ceux-ci font appel à l'équipe de préleveurs de l'interrégion ;
- organisation des actions de formation initiale et continue des personnes chargées des contrôles antidopage, en lien avec les professionnels de santé coordonnateurs régionaux de la lutte contre le dopage, conformément au cadre général de formation défini par le collège de l'AFLD.

2.3. Conditions d'exercice

Au titre des missions relevant des contrôles antidopage, l'agent chargé de la mission de CIRAD est placé dans les conditions propres à son corps, sous l'autorité du directeur régional de la DRJSCS d'affectation. Il l'informe, ainsi que les autres directeurs régionaux des DRJSCS situés dans l'interrégion, de ses activités dès lors que ce compte rendu ne porte pas atteinte à la confidentialité des opérations.

2.4. Rapport d'activité

Les agents chargés de la mission de CIRAD établissent pour les DRJSCS de l'interrégion un état mensuel et un bilan annuel de l'activité réalisée pour le compte de l'AFLD et les transmettent à celle-ci ainsi qu'au ministère chargé des sports.

III. – MODALITÉS D'AFFECTATION DES AGENTS CHARGÉS DE LA MISSION DE CIRAD

Hormis les régions Île-de-France et Rhône-Alpes, ces agents seront ou resteront affectés, suivant les modalités propres à leur corps, à l'une des DRJSCS situées dans les interrégions mentionnées en annexe. Pour La Réunion et Mayotte, il sera affecté à la DRJSCS de La Réunion. Pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane, il sera affecté à l'une des DRJSCS.

La direction régionale concernée assumera en conséquence le coût budgétaire du poste de l'agent chargé de la mission de CIRAD.

S'agissant de l'activité relative à l'organisation des contrôles antidopage, le directeur du département des contrôles de l'AFLD transmettra, à ce titre, son avis sur la manière dont l'agent chargé de la mission de CIRAD a exercé son activité au directeur régional de la DRJSCS d'affectation.

Dans le cadre de son activité relative à la lutte contre les trafics de substances ou de méthodes dopantes, le CIRAD est soumis à l'autorité hiérarchique du directeur régional de la DRJSCS de rattachement. Celui-ci recueille cependant l'avis du ou des autres directeurs régionaux des DRJSCS situées dans l'interrégion sur ses activités relatives au fonctionnement des commissions régionales de lutte contre les trafics de substances ou méthodes dopantes.

IV. – MODALITÉS DE RECRUTEMENT DES AGENTS CHARGÉS DE LA MISSION DE CIRAD

1. Compétences requises

Il sera, en particulier, demandé au titulaire de cette fonction une capacité à développer et à entretenir des relations avec les différentes administrations, au niveau régional, qui interviennent dans la lutte contre le dopage. Il leur sera également demandé une connaissance du monde sportif leur permettant d'observer et d'évaluer des comportements sur le terrain au sein du milieu sportif, en particulier afin de pouvoir recenser des informations susceptibles d'apporter un appui aux actions de lutte contre le dopage menées par les services de police judiciaire. Un grand sens de la discrétion sera également attendu de leur part concernant des informations de nature sensible, ainsi qu'une grande disponibilité afin, notamment, de participer à des investigations menées par les services de police judiciaire.

2. Appels à candidatures

Les agents souhaitant se voir confier les missions de CIRAD dans une ou plusieurs interrégions telles que définies en annexe doivent adresser leur candidature sur papier libre au directeur des sports au plus tard le 30 mai 2014.

Ces missions sont ouvertes aux professeurs des sports, aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ainsi qu'aux inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Les agents chargés de la mission de CIRAD recrutés exerceront leur fonction à compter du 15 juin 2014.

3. Processus de désignation

Le directeur des sports désignera pour chaque région (Île-de-France et Rhône-Alpes) et interrégion les agents chargés de la mission de CIRAD, après avoir recueilli l'avis d'un comité consultatif. Celui-ci sera composé de l'AFLD, de l'OCLAESP ainsi que des représentants de la direction des sports et recevra l'ensemble des candidats à ces missions. Ceux-ci seront affectés, sauf s'ils y sont déjà, à la DRJSCS de référence conformément aux modalités de leur corps d'appartenance.

En cas de cessation d'activité de l'agent chargé de la mission de CIRAD, le recrutement sera assuré selon le même processus de désignation que celui mentionné au premier paragraphe du présent point.

V. – CARTE DES INTERRÉGIONS

La carte des interrégions pourra, le cas échéant, faire l'objet à moyen terme d'une réactualisation afin de tenir compte du retour d'expérience des différents acteurs concernés.

ANNEXE II

FICHE ADMINISTRATIVE

L'agent chargé de la mission de CIRAD est rattaché hiérarchiquement, administrativement et budgétairement à une seule direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale comprise dans le périmètre interrégional, celle au sein de laquelle il est administrativement affecté.

S'agissant de l'organisation des contrôles, il doit être précisé que l'AFLD est principalement responsable de l'organisation des contrôles antidopage. Les agents chargés de la mission de CIRAD interviennent dans ce domaine, au nom et pour le compte de l'agence. Ainsi, les modalités pratiques de l'organisation de cette mission feront l'objet d'une convention entre l'AFLD et les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale qui précisera notamment que l'AFLD remboursera les dépenses téléphoniques, leurs frais de déplacement et, le cas échéant, des autres frais de déplacement sur ordre de mission émis par le département des contrôles de l'agence, ainsi que les frais des formations portant sur les contrôles antidopage.

S'agissant de la commission de lutte contre les trafics :

L'agent chargé de la mission de CIRAD reste rattaché hiérarchiquement, administrativement et budgétairement à la DRJSCS comprise dans le périmètre interrégional, celle au sein de laquelle il est administrativement affecté.

Pour sa mission relative à l'organisation des commissions régionales situées dans l'interrégion :

- a) S'agissant des frais de déplacement (exemple voiture/train, hôtel, repas), la direction régionale située dans l'interrégion et qui n'est pas l'autorité hiérarchique de l'agent chargé de la mission de CIRAD prend en charge les frais de déplacement de l'agent pour l'organisation de sa commission régionale ;
- b) La question de la responsabilité civile en cas, par exemple, d'accident survenu dans l'ensemble de l'interrégion à l'occasion d'un déplacement, la responsabilité incombe à la direction régionale d'affectation de l'agent chargé de la mission de CIRAD ;
- c) L'organisation logistique des commissions (fixation de la date de réunion, convocation des participants, listing des participants, réservation de la salle, mise à disposition éventuelle de denrées à titre convivial) incombe à la direction régionale du lieu où la commission est organisée. Il est alors souhaitable qu'une assistante soit désignée pour prendre en charge la réalisation des tâches énumérées ;
- d) Afin de pouvoir garantir la confidentialité des dossiers gérés par l'agent chargé de la mission de CIRAD, la direction régionale dans laquelle est organisée la commission régionale met à la disposition de l'agent l'ensemble des moyens matériels nécessaires (bureau individuel, imprimante individuelle, téléphone...).

Dans l'éventualité d'une cessation d'activité de ses missions, l'agent chargé de la mission de CIRAD reste rattaché à la direction régionale d'affectation dans l'attente d'un nouveau poste. Il peut postuler sur un poste au sein de cette direction régionale ou dans une autre dans le cadre d'une mobilité.

ANNEXE III

FICHE DE POSTE DE CONSEILLER INTERRÉGIONAL ANTIDOPAGE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

APPEL À CANDIDATURES

Conseiller interrégional antidopage

FICHE DESCRIPTIVE D'EMPLOI

Fiche N° <i>(ne pas renseigner)</i>	Catégorie: encadrement supérieur <input type="checkbox"/> A X B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/>
Cotation, s'il y a lieu:	Corps et grade: professeur de sport, CTPS, inspecteur jeunesse et sports Poste vacant: oui X Susceptible d'être vacant <input type="checkbox"/>
Date de mise à jour: (jj/mm/aaaa)	Date de prise de poste souhaitée: 15 juin 2014

LOCALISATION ADMINISTRATIVE ET GÉOGRAPHIQUE

La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de rattachement sera déterminée en lien avec l'affectation actuelle du titulaire de la fonction.

Les onze interrégions sont regroupées comme suit: Haute-Normandie/Basse-Normandie; Nord - Pas-de-Calais/Picardie; Champagne-Ardenne/Lorraine/Alsace; Bretagne/Pays de la Loire; Centre/Poitou-Charentes; Bourgogne/Franche-Comté; Limousin/Auvergne; Aquitaine/Midi-Pyrénées; Languedoc-Roussillon/PACA/Corse; Guyane/Martinique/Guadeloupe; La Réunion/Mayotte.

La région Île-de-France ainsi que la région Rhône-Alpes disposeront de leur propre conseiller.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Le conseiller interrégional antidopage est administrativement rattaché à une des DRJSCS située dans l'interrégion de compétence. Il relève de l'autorité hiérarchique du directeur régional de la DRJSCS de rattachement. Il est également évalué par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) pour la partie d'activité relative à l'organisation des contrôles antidopage.

DESCRIPTION DU POSTE

Encadrement: Oui Non X

Nombre de personnes à encadrer (répartition par catégorie):

Activités principales:

Le conseiller interrégional antidopage est chargé, à temps plein, de la mise en œuvre de l'organisation des contrôles antidopage pour le compte de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ainsi que du suivi et de l'animation, au niveau de chaque région dont il a la compétence, de la commission régionale de lutte contre le trafic de produits dopants.

Il est chargé, concernant l'organisation des contrôles antidopage, de:

- la déclinaison interrégionale de la stratégie nationale de contrôle définie par le collège de l'AFLD;

- la mise en place des contrôles déterminés par le directeur du département des contrôles de l'AFLD. Dans ce cadre, il contribue à l'animation et à la coordination du groupe des préleveurs;
- la coordination des professionnels de santé chargés de la lutte antidopage;
- l'organisation des actions de formation initiale et continue des personnes chargées des contrôles antidopage, en lien avec les professionnels de santé coordonnateurs régionaux de la lutte contre le dopage, conformément au cadre général de formation défini par le collège de l'AFLD.

En matière de lutte contre le trafic de produits dopants, il lui revient de :

- créer et entretenir un réseau avec les administrations concernées par la lutte contre les trafics de produits dopants;
- animer des commissions régionales de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes relevant du niveau interrégional dont il a la charge et qui se réunissent au moins deux fois par an. Il assure, notamment, leur fonctionnement, leur secrétariat et le suivi de leur activité;
- participer aux enquêtes de police judiciaire en application de l'article L. 232-11 du code du sport. Il prêterait serment en application de l'article R. 232-70-1 du code du sport;
- élaborer un rapport d'activité;
- assurer une veille en matière de lutte contre les trafics de produits dopants en lien avec les administrations territoriales compétentes ainsi qu'avec le conseiller technique du ministère chargé des sports détaché auprès de l'OCLAESP.

Partenaires institutionnels : Agence française de lutte contre le dopage, parquet, direction régionale des douanes, service régional de la direction générale des finances publiques, service régional de l'État chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes; agence régionale de santé, direction régionale (ou interrégionale) de la police judiciaire, région de gendarmerie.

Spécificités du poste/contraintes: grande autonomie dans la gestion du poste; horaires atypiques avec amplitudes variables; nombreux déplacements.

PROFIL SOUHAITÉ

Compétences requises sur le poste: on se reportera aux compétences attendues dans les fiches des emplois types du répertoire ministériel (à défaut RIME).

Connaissances:

Avoir une expérience professionnelle avec le monde sportif

Disposer d'une expérience en service déconcentré

Disposer d'une connaissance en matière de réglementation de lutte contre dopage

	Niveau de mise en œuvre			
	E (4)	M (3)	A (2)	N (1)
Savoir-faire E: expert (niveau 4) / M: maîtrise (niveau 3) / A: application (niveau 2) / N: notions (niveau 1)				
Avoir des capacités d'analyse et de synthèse		X		
Savoir évaluer l'application d'une politique publique		X		
Savoir développer, animer et entretenir des relations avec différents partenaires institutionnels	X			
Capacité de rédaction		X		
Savoir mettre en œuvre et coordonner des actions	X			
Savoir assurer, organiser, archiver, diffuser une veille continue sur le domaine d'expertise		X		

E – L'agent doit savoir agir dans un contexte complexe, faire preuve de créativité, trouver de nouvelles fonctions, former d'autres agents et être référent dans le domaine (niveau 4 du dictionnaire des compétences).

M – L'agent met en œuvre la compétence de manière régulière, peut corriger et améliorer le processus, conseiller les autres agents, optimiser le résultat (niveau 3 du dictionnaire des compétences).

A – L'agent doit savoir effectuer, de manière occasionnelle ou régulière, correctement les activités, sous le contrôle d'un autre agent, et savoir repérer les dysfonctionnements (niveau 2 du dictionnaire des compétences).

N – L'agent doit disposer de notions de base, de repères généraux sur l'activité ou le processus (vocabulaire de base, principales tâches, connaissance du processus, global...) (niveau 1 du dictionnaire des compétences).

Savoir-être : il est recommandé d'indiquer au moyen de * les savoir-être structurants attendus**

Avoir de bonnes aptitudes à travailler en équipe et dans le domaine de l'interministérialité.

Être rigoureux, méthodique et avoir une capacité d'organisation.

Faire preuve d'une très grande discrétion professionnelle.

Faire preuve de réactivité.

Faire preuve d'une grande disponibilité.

Expérience professionnelle

Le poste peut convenir à un premier poste dans le domaine ou à une nouvelle orientation professionnelle.

X ou expérience professionnelle souhaitée dans le domaine.

FORMATION

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste de travail (T1)

1 Formation continue dans le domaine de la lutte contre le dopage

2

3

Autres formations utiles au poste

1

2

Durée d'affectation souhaitée sur le poste : trois ans

CONTACTS

France PORET-THUMANN, sous-directrice de l'action territoriale du développement des pratiques sportives et de l'éthique du sport (01.40.45.94.53).

Laurent BELLEGUIC, chef de bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention du dopage (01.40.45.96.71).

Candidature à adresser en format électronique à l'adresse suivante : dsb2-cirad@jeunesse-sports.gouv.fr.

ANNEXE IV

MODÈLE DE CARTOGRAPHIE DE LA FRANCE EN INTERRÉGIONS

